VENDREDI 26 NOVEMBRE 1847 — VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N° 6364

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Employé de la marine; succession; administration.—Preuve; rejet; défaut de motifs.—Lettres de change; supposition de lieu; dol; tiers-porteur. — Action possessoire; caractère de cette action. — Ministère public; défaut d'assistance; requête civile; serment décisoire. — Recherche de la maternité. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Concordat amiable; créanciers avantagés; nullité de ces avantages.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Conseil de guerre; composition; modification; cassation. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels): Adultère; correspondance; aveu de la femme. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Double tentative d'assassinat suivie de vol. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Accusation de parricide suivi de vol.

QUESTIONS DIVERSES.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 22 novembre.

EMPLOYÉ DE LA MARINE. — SUCCESSION. — ADMINISTRATION.

L'administration de la succession d'un employé de la marine dans la colonie de la Martinique, appartient-elle à l'administration de la marine ou au curateur d'office des successions vacantes dans les colonies?

Jugé par la Cour royale de la Martinique que les successions des marins et employés de la marine décédés dans cette colonie, doivent être appréhendées et gérées par le curateur aux successions vacantes. Le motif de sa décision était pris de ce que l'ordonnance du 25 septembre 1765, article 633, dans laquelle l'administration de la marine trouve écrit à son profit le droit de cette gestion, n'a point été publiée dans la colonie, et que, d'ailleurs, elle a été abrogée par la législation postérieure.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de la Martinique soutenait que l'enregistrement n'était pas nécessaire, et que l'abrogation n'avait jamais eu lieu. Le pourvoi de l'administration de la marine a été admis au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Moreau.

PREUVE. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

La preuve par commune renommée à laquelle avait conclu une partie pour la première fois sur l'appel, n'a pas pu, sans violer l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, être repoussée par l'adoption pure et simple des motifs des premiers juges, lorsque rien, dans ces motifs, ne fournit une réponse directe ni même implicite au rejet de ce mode de preuve.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant, Me Chataignier. (Pourvoi Frison.)

LETTRES DE CHANGE. — SUPPOSITION DE LIEU. — DOL. — TIERS-PORTEUR.

L'arrêt qui décide, après l'audition des parties en personne, que des lettres de change, indépendamment de ce qu'elles sont entachées du vice de supposition de lieu, sont le résultat de manœuvres frauduleuses et dolosives auxquelles le tiers-porteur n'est pas resté étranger, et qu'elles ne peuvent être considérées que comme de simples promesses à son égard, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Il appartient souverainement aux Cours royales de déclarer l'existence des manœuvres constitutives du dol personnel, invoqué comme cause de nullité d'une convention. (Jurisprudence conforme : arrêt de la chambre des requêtes du 2 mars 1840.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Me Mirabel-Chambaud, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Fairmaire.)

ACTION POSSESSOIRE. — CARACTÈRE DE CETTE ACTION.

L'action d'un propriétaire tendant à se faire réintégrer dans la possession d'arbres arrachés sur son fond, a pour conséquence nécessaire le maintien de sa possession dans le terrain sur lequel les arbres étaient plantés. C'est à tort qu'une telle action a été considérée comme n'ayant pour objet que la revendication d'objets mobiliers, et, par conséquent comme ne constituant pas une complainte possessoire.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur de Franqueville de Bourlon, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Rouland.—Plaidant, Me Huet.

Nota. M. l'avocat-général avait conclu au rejet, parce qu'il lui avait paru, d'après les termes de la demande et au point de vue sous lequel le juge l'avait envisagée, qu'elle n'avait pas pour objet, de la part du demandeur, d'être maintenue dans la possession annale de son fonds, mais uniquement et restrictivement dans celle de dix-huit arbres arrachés sur son terrain; que, sous ce rapport, elle avait pu être considérée comme une simple action en restitution d'objets mobiliers non possessoire de sa nature, sans violer la loi.

MINISTÈRE PUBLIC. — DÉFAUT D'ASSISTANCE. — REQUÊTE CIVILE. — SERMENT DÉCISOIRE.

I. Dans une instance où la contrainte par corps n'était pas l'objet principal du procès et pouvait n'en être qu'une conséquence, il n'y avait pas nécessité pour le ministère public d'être présent; au surplus, et en supposant qu'il eût dû assister dans la cause, le défaut de constatation de sa présence, ne donnerait ouverture qu'à la requête civile et non au pourvoi en cassation. (Jurisprudence constante.)

II. Le juge peut refuser de déférer le serment décisoire lorsqu'il n'est proposé que subsidiairement, et que la décision du procès n'en dépend pas exclusivement. (Jurisprudence également certaine.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi des époux Marin.)

RECHERCHE DE LA MATERNITÉ.

Les Tribunaux français sont compétens pour statuer sur une demande en recherche de maternité, formée devant eux par une Française contre une femme espagnole, alors même que cette Française ne l'est devenue que par la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, pour les enfans nés en France de parens étrangers. Cette déclaration rétroagit au jour de sa naissance, et par conséquent elle l'autorise à exciper de l'article 14 du même Code, portant que l'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations (ce qui comprend l'obligation d'une mère de fournir des alimens à l'enfant auquel elle a donné le jour) par lui contractées en France avec un Français.

Préjugé en ce sens par arrêt d'admission, au rapport de M. le conseiller Troplong, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant, Me Millet. (Pourvoi de la demoiselle Bulgari, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu au profit de la dame veuve du marquis de Guadalcazar.)

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 17 et 24 novembre.

CONCORDAT AMIABLE. — CRÉANCIERS AVANTAGÉS. — NULLITÉ DE CES AVANTAGES.

La nullité prononcée par les articles 597 et 598 du Code de commerce des traités particuliers intervenus entre le failli et ceux de ses créanciers au profit desquels il est stipulé des avantages particuliers, doit être appliqué aussi bien aux traités intervenus quand il y a faillite déclarée qu'à ceux intervenus à la suite d'un arrangement amiable et volontaire.

Les articles 597 et 598 de la nouvelle loi des faillites ont, on le sait, été édictés pour mettre fin à des abus dont le commerce se plaignait amèrement, et qui consistaient de la part des faillis à consentir au profit de certains créanciers, qui leur en faisaient une loi comme condition de leur vote, certains avantages particuliers en dehors de ceux stipulés par le concordat.

Ces articles sont-ils applicables au cas d'un simple concordat amiable? La question s'est présentée plusieurs fois, et la jurisprudence est loin d'être fixée à cet égard. En effet, un arrêt de la 1re chambre de la Cour de Paris, du 15 décembre 1842, s'est prononcé pour l'affirmative; un arrêt de la Cour royale d'Aix du 5 mai 1845 s'est prononcé dans le même sens, et deux arrêts de la section criminelle de la Cour de cassation ont décidé que la pénalité portée en l'article 598 était applicable, quoiqu'il n'y eût pas de faillite déclarée.

Dans le sens contraire, il est intervenu un arrêt de la 2e chambre de la Cour royale de Paris, du 20 mars 1843, un arrêt de la 4e chambre de la même Cour du 11 janvier 1844, un arrêt de la 3e chambre de la même Cour du 18 août 1846, enfin un arrêt d'admission de la Cour de cassation du 7 juin 1847.

La même question, intéressante au plus haut point pour le commerce, à cause de la multitude des cas dans lesquels elle peut se présenter, vient de se produire pour la seconde fois devant la 4e chambre de la Cour de Paris, dans les circonstances suivantes :

Au mois de janvier 1843, Jam, embarrassé dans ses affaires, assembla ses créanciers, leur fit part de sa position, et leur offrit de leur abandonner tout son actif, ou s'ils l'aimaient mieux 50 pour 100, en restant chargé de la réalisation de cet actif. Son offre fut acceptée par tout le monde; les créanciers consentirent à ne recevoir que la moitié de leurs créances par cinquième, et au fur et à mesure de la réalisation de l'actif, et ils firent remise des 50 pour 100 restant. MM. Hochard et Lagoutte furent chargés de diriger et de surveiller la liquidation, et M. Laveissière de recevoir les sommes réalisées. Mais pour consentir cette remise, trois créanciers : MM. Oeschger, Rauch et Ce, auxquels il était dû 2,824 fr. 90 c., M. Rolland, créancier de 10,000 fr, et M. Bonnafé, créancier de 7,762 fr. 30 c., avaient stipulé secrètement que les 50 pour cent dont ils paraissaient faire l'abandon leur seraient réellement payés, savoir : à MM. Oescher, Rauch et Ce, au moyen de billets de 150 fr. payables d'année en année; à M. Rolland, au moyen de billets de 500 fr. chacun payables également d'année en année; enfin, à M. Bonnafé, en quatre billets de 776 fr. et un de 777 fr. 15 c. payable de même.

Mais les commissaires de la masse des créanciers ayant découvert ces conventions et le paiement des premiers billets, virent dans ces faits une violation des conventions dont il leur parut nécessaire de demander judiciairement la répression, dans l'intérêt général des créanciers. Ils réclamèrent en conséquence, judiciairement, ainsi que M. Jam, aux trois créanciers favorisés, la remise des billets qu'ils s'étaient fait souscrire en paiement des 50 pour 100 qu'ils avaient abandonnés dans le concordat amiable, et la restitution des sommes payées pour acquitter les premiers billets échus.

Cette prétention fut accueillie en ce qui concernait les commissaires des créanciers, et repoussée en ce qui concernait M. Jam, par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 juillet 1846, ainsi conçu :

« Attendu qu'en vertu d'un arrangement amiable conclu en janvier 1843, entre Jam et ses créanciers, Jam s'est obligé à leur payer six pour cent de leurs créances au moyen de la réalisation de son actif, réparti sous la surveillance de deux commissaires;

» Attendu que tous ces créanciers ont consenti à faire à Jam la remise de 50 pour 100 de leurs créances;

» Attendu que si tout débiteur a la faculté de payer au-delà de semblables engagemens, il ne peut le faire qu'après s'être libéré envers ses créanciers de l'obligation résultant de l'at ermoiement qu'il a consenti avec eux;

» Attendu, dans l'espèce, qu'avant que les 50 pour 100 promis par Jam aient été par lui payés, les défendeurs ont reçu de leurs débiteurs, en dehors de leurs dividendes, diverses sommes tant en espèces qu'en billets;

» Attendu que les demandeurs en leur qualité de commissaires ont droit et qualité pour réclamer la restitution des sommes reçues par les défendeurs, qu'ils ont également le droit de s'opposer au paiement des billets remis jusqu'à l'entier accomplissement des obligations prises pae Jam à l'égard de tous ses créanciers;

« Attendu que les dividendes distribués à chaque créancier s'élèvent à trente-sept et demi pour cent;

» Attendu qu'il est établi que Oeschger, Rauch et Ce ont reçu en espèces 150 fr., Bonnafé 776 fr., et Rolland 500 fr.; qu'en outre, Jam a remis en billets non encore échus à Oeschger, Rauch et Ce 750 fr., à Bonnafé 3,104 fr. 15 c., et à Rolland, 4,500 fr.;

» Attendu que les défendeurs n'ont pas droit au paiement des 12 et demi pour 100 restant à payer avant les autres créanciers; que, dans un arrangement amiable, comme dans une faillite, le sort des créanciers doit être commun;

» Par ces motifs,

» Vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal condamne Oeschger, Rauch et Ce à restituer aux demandeurs 150 fr., Bonnafé 776 fr., Rolland 500 fr.; à satisfaire à ce que dessus seront les défendeurs contraints chacun en ce qui le concerne par toutes les voies de droit, Bonnafé et Rolland seuls, et même par corps, conformément au titre 1er de la loi du 17 avril 1832;

» Autorise les défendeurs à conserver les billets à eux remis par Jam, mais pour n'en exiger le paiement qu'après l'entier acquittement des 50 pour 100. »

M. Jam a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, Me Liouville a soutenu que l'article 597 du Code de commerce avait été édicté pour empêcher les créanciers d'être trompés par leurs co-créanciers; pour empêcher ces mêmes créanciers d'abuser de la position de leur débiteur et de l'empêcher de se relever. Cet article a eu en vue de réglementer un intérêt général et d'ordre public; il est fait pour le cas de faillite, mais il est évidemment applicable à l'état de cessation de paiement sans faillite déclarée. Les mêmes motifs sont applicables à ce cas; le concordat amiable, comme le concordat judiciaire, sont faits en considération des ressources qui restent au failli ou au débiteur en état de déconfiture; il est proportionné dans les obligations qui le frappent aux forces que ce débiteur peut avoir pour arriver à sa libération; ce même débiteur commun travaille ensuite pour parvenir à cette libération; s'il doit payer à des créanciers inhumains et avides plus qu'il ne peut, le découragement va s'emparer de lui et il ne paiera peut-être personne.

D'un autre côté, le débiteur qui a consenti des engagemens secrets au profit de certains créanciers, y a toujours été nécessairement été amené par une contrainte morale exercée contre lui; la menace d'une faillite, du déshonneur et de la ruine, ont été pour lui des considérations déterminantes sous l'influence desquelles il a agi, et à ce point de vue comme au premier, les engagemens qu'il a souscrits en dehors du concordat amiable, doivent être annulés à son égard comme à l'égard des créanciers qui ont signé le concordat sans arrière pensée et sans stipulation particulière.

Dans l'intérêt des créanciers favorisés, Me J.-B. Rivière a soutenu qu'au moment où le concordat amiable était présenté à la signature des créanciers, M. Jam leur dissimulait l'existence d'une créance qu'il avait sur son beau-père. Or, seuls, MM. Oeschger, Rauch et Ce savaient cette dissimulation, et c'est quand ils la reprochèrent à M. Jam, que celui-ci, en vue de la réalisation qu'il en pouvait faire, prit les engagemens particuliers qui sont l'objet du procès.

Passant à l'examen de la question de droit, l'avocat soutient que l'état d'attermoiement n'est pas l'état de faillite, c'est un état intermédiaire entre la solvabilité intacte et la faillite qui constitue une exception en dehors des prévisions de la loi; c'est le contraire de la faillite, car le débiteur qui ne peut plus payer, et auquel on n'a pas accordé de délai, est obligé de requérir lui-même la mise en faillite dans les trois jours de la cessation de ses paiemens (art. 586 du Code de commerce). Quand il y a faillite, il faut un bilan indicatif des biens mobiliers et immobiliers du failli, sous peine de banqueroute frauduleuse; les délibérations des créanciers portent sur toutes les ressources de la faillite. Où serait dès lors l'objet d'avantages particuliers? Comment y satisfaire, sinon avec des ressources dissimulées? La dissimulation serait un crime, le bénéfice de cette dissimulation est un délit. Quand il y a attermoiement, au contraire, peut-on dire que la dissimulation d'une partie de l'actif puisse conduire à la banqueroute frauduleuse? Evidemment non. Pourquoi moins de rigueur dans ce cas, c'est parce que les créanciers ont abandonné la voie légale, ils ont renoncé au vrai moyen d'être exactement instruits des ressources de leur débiteur.

En matière de faillite, la minorité est asservie à la majorité, ceux qui sont mécontens de la condition qui leur est faite, sont obligés de la subir; ici au contraire, le dividende a été accepté par tous; enfin dans le cas de faillite, il y a une situation légale, une main mise de la justice sur les biens du failli, la loi veille pour tous, toutes les opérations se font avec prestation de serment, juge-commissaire, homologation; le principe de l'égalité est mis en relief, personne ne peut s'abuser sur la nécessité de la subir. Rien de tout cela n'a lieu en matière de concordat volontaire; il n'y a donc aucune assimilation possible entre les deux états de choses et les articles 597 et 598 du Code de commerce ne sont pas applicables au cas de concordat amiable.

M. l'avocat-général Rabou conclut à l'infirmation du jugement.

Conformément à ses conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

» Considérant qu'il résulte du texte des art. 437 et 438 du Code de commerce que c'est la cessation des paiemens qui constitue pour le commerçant l'état de faillite, indépendamment du jugement déclaratif de cet état, lequel ne fait que le constater;

» Que les droits des créanciers résultant de la faillite existent par le seul fait et dès le moment de cette cessation de paiemens; que ces droits sont égaux et doivent s'exercer en proportion de leurs créances, sauf les cas de priviléges et de préférences établis par la loi;

» Considérant qu'il est constant que Jam, commerçant, était en état de cessation de paiemens, et par conséquent en état de faillite connu de Rolland et Bonnafé lorsque ces derniers, pour consentir à l'arrangement du 3 janvier 1843, lui ont fait souscrire divers billets à leur profit en dehors et au-delà des conditions de la transaction passée entre eux et les autres créanciers;

» Que de semblables obligations, entachées de contrainte et de fraude, sont frappées de nullité par les art. 597 et 598 du Code de commerce; qu'il n'y a nulle raison de distinguer à cet égard entre la faillite terminée par arrangement amiable et la faillite suivie de concordat, puisque la même bonne foi et la même égalité sont de l'essence des deux modes de traités;

» Ordonne la restitution des billets souscrits par Jam au profit de Rolland et Bonnafé. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 25 novembre.

CONSEIL DE GUERRE. — COMPOSITION. — MODIFICATION. — CASSATION.

Le commandant d'une division militaire, autorisé par la loi du 13 brumaire an V à apporter des modifications dans la composition du Conseil de guerre lorsqu'il s'agit du bien du service, est seul juge des cas dans lesquels le bien du service peut motiver l'exercice de son pouvoir.

Mais aucune modification ne peut avoir lieu dans le Conseil à partir du moment où l'information relative au délit dont ce Conseil doit être juge est commencée; et, dans une accusation d'abus de confiance dirigée contre le trésorier d'un régiment, on doit considérer comme acte d'information la vérification de la caisse faite apres la disparition du comptable.

Ces questions se présentaient dans les circonstances suivantes :

Le sieur Deterval, trésorier d'un régiment, ayant quitté son corps laissant un déficit dans sa caisse, le commandant militaire, sur la dénonciation du major, fit aussitôt procéder à la vérification de la caisse, et dressa procès-verbal. Trois jours après, l'officier s'étant constitué volontairement, fut écroué disciplinairement à la citadelle. L'information administrative continua d'avoir son cours. Les choses étaient en cet état, lorsque, le 31 octobre 1846, le lieutenant-général crut pouvoir changer la composition du Conseil de guerre, et remplacer un des membres de ce Conseil par un autre, par le motif que le membre remplacé ne présentait pas les garanties de moralité et d'intelligence nécessaires pour connaître de l'affaire.

Le jugement rendu par le Conseil de guerre ainsi modifié, a été dénoncé à la Cour de cassation par M. le procureur-général, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, comme entaché d'incompétence, conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V.

Me Rigaud, avocat, est intervenu devant la Cour au nom de l'inculpé.

Après le rapport de M. le conseiller Isambert, M. le procureur-général, développant les motifs de son réquisitoire, a soutenu qu'il existait dans l'espèce, une double cause d'incompétence : 1° parce que le Conseil avait été modifié hors des cas prévus par la loi; 2° parce qu'il l'avait été à une époque où aucune modification n'était plus possible.

La garantie la plus précieuse que puisse offrir la justice militaire, a dit M. le procureur-général, c'est la *permanence*, car c'est en cela que les Conseils de guerre actuels se distinguent des commissions militaires, Tribunaux accidentels, dont la composition pouvait être capricieusement modifiée suivant les circonstances, les individus, et sous l'influence de passions et de considérations étrangères à la bonne administration de la justice. Cependant l'article 4 de la loi du 13 brumaire an V, admet une cause de modification du Conseil, c'est l'empêchement d'un de ses membres; et l'article 5 en admet une autre, c'est le bien du service. Or, dans l'espèce, il n'était justifié d'aucun empêchement, tel que serait un cas de maladie, de démence, ou bien l'existence d'une cause de récusation. Il n'était pas non plus justifié que le remplacement d'un des juges fut motivé pour le bien du service, car on ne saurait considérer comme établissant la nécessité de ce remplacement, l'allégation, renfermée dans une lettre du lieutenant-général, que l'un des juges n'avait pas la capacité morale et intellectuelle nécessaire, alors que cette allégation n'était motivée par aucune circonstance qui pût venir à l'appui, et que déjà l'officier ainsi mis en suspicion, siégeait comme juge depuis longtemps sans qu'on se fût aperçu de sa prétendue incapacité.

En tout cas, disait M. le procureur-général, la loi défend qu'il soit apporté aucune modification à la composition du Conseil, après que le prévenu a été mis en arrestation, ou que l'information est commencée. Or, dans l'espèce, bien que le renvoi devant le Conseil ait une date postérieure au 31 octobre 1846, il n'en est pas moins certain, d'une part, que l'arrestation et la détention du prévenu dans la maison d'arrêt étaient déjà effectuées lorsque le lieutenant-général a modifié le Conseil, et, d'autre part, qu'antérieurement à cette modification, l'information administrative qui constitue, en pareille matière, un préalable indispensable avait commencé presqu'aussitôt après la disparition du comptable, sa caisse avait été vérifiée, d'où il résulte qu'à raison, soit de cette information, soit de sa détention, l'inculpé ne pouvait se voir priver des juges qui composaient originairement le Conseil.

Par ces considérations, M. le procureur-général concluait à la cassation.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a cassé le jugement du Conseil de guerre de la 20e division militaire, par le motif que le Conseil n'avait pu être modifié après que la vérification de la caisse du comptable, qui constituait le premier acte d'instruction, avait eu lieu.

Nous donnerons le texte de son arrêt.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Marie-Louise Besinge, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Marne, qui la condamne à dix ans de réclusion, comme coupable du crime d'avortement; — 2° De Claude-René Royer, condamné par la même Cour d'assises, à la peine de vingt ans de travaux forcés, pour viol d'une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 3° De Michel Stinger (Seine), dix ans de travaux forcés, faux en écriture authentique; — 4° De Bernard Darrieux (Gers), trois années d'emprisonnement, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 24 novembre.

ADULTÈRE. — CORRESPONDANCE. — AVEU DE LA FEMME.

Une femme qui paraît jeune encore, qui a dû être belle et qui est vêtue avec une certaine élégance, vient répondre à une prévention d'adultère. En face d'elle s'assied son mari. Les deux époux tiennent constamment la tête baissée et n'échangent pas un seul regard.

Voici les faits qui résultent de la procédure :

Le sieur Louis-Marie Demarquet, âgé d'environ trente-six ans, ancien sous-officier aux zouaves, doreur sur argent, a épousé, en 1834, Joséphine Bouvinet, qui compte aujourd'hui trente-six printemps, ce qui ne l'a pas rendue plus circonspecte. La communauté avait commencé sous les auspices d'une médiocrité très peu dorée... c'est-à-dire que Mlle Bouvinet était absolument sans dot, et que M. Demarquet n'avait aucune fortune. Cependant, après treize ans de mariage, M. Demarquet avait pu acquérir le fonds de son patron, payer plus de 30,000 fr., et continuer cet établissement avec succès en élevant ses trois enfans, lorsqu'une tempête conjugale vint fondre sur ce ménage, dont la plus tendre moitié a dépassé notablement l'âge des femmes incomprises et trentenaires. Le 13 mars dernier, une circonstance malencontreuse fit tomber entre les mains du mari deux lettres de sa femme à un étranger. Il chercha la clé de l'énigme, redoutant de trop bien deviner. Bref, les missives étaient ainsi conçues :

A Mme de Marquet, rue Rambuteau, 71, en ville.

« Chère Joséphine,

» Ma santé se rétablit peu à peu; mon manque de patience me nuit beaucoup pour une guérison prompte.

» Moi aussi, cher ange, je voudrais te voir. Je ne veux pas accepter de rendez-vous dans un endroit public, pas plus que je ne veux en donner. Tâche de trouver un endroit sûr et j'irai.

» Merci, mille fois, merci de ce que tu m'as fait remettre, je l'ai reçu avec bonheur.

» A toi toujours. Signé ALEXANDRE. »

Autre lettre :

« Ma bonne chérie,

» Nous sommes tellement occupés que je n'ai pu me trouver à ton rendez-vous. Je ne puis disposer de mon temps que jusqu'à midi; je suis désolé, je ne sais où te voir.

» Ma chambre est d'autant moins sûre, qu'un neveu du patron qui étudie pour faire son droit est presque toujours là.

» C'est dans ces momens-là où je voudrais être assez riche pour louer un petit boudoir où nous pourrions passer quelques heures de bonheur; mais en ce moment je le puis moins que jamais.

» Je t'aime toujours, ne m'oublie pas et écris-moi souvent; plus tard, peut-être, pourrai je faire ce que j'ai rêvé. Ma santé est aussi bonne que possible.

» A toi toujours. Signé ALEXANDRE.

» *P. S.* Que je voudrais te serrer dans mes bras, mon amour! »

C'est dans le *post-scriptum* d'une lettre, a dit un philosophe, qu'on trouve toujours le sens caché du reste de l'épître... Le mari lut et relut le *post-scriptum*, puis il se

demanda quel était ce rival trop prudent pour accepter des rendez-vous, trop pauvre pour louer un boudoir, voire même un grenier, mais assez séduisant pour tutoyer sa femme et former les vœux les plus téméraires. Ses soupçons s'arrêtèrent enfin sur M. Chicotard. Dans sa fureur, M. Demarquet courut lui offrir un cartel; mais M. Chicotard répondit qu'il n'avait pas été zouave, qu'il ne savait pas se battre et ne se battrait point.

Le mari, pour venger son honneur, porta alors une plainte en police correctionnelle.

Devant le juge d'instruction, Mme Demarquet, née Joséphine Bouvinet, fit les aveux les plus positifs; elle raconta l'origine, la nature et la durée de ses relations avec Chicotard; elle raconta ses premières palpitations à la vue de M. Chicotard, dévoila le mystère de leurs entrevues dans la chambre de M. Chicotard, et confessa qu'elle l'avait suivi dans le parc de Saint-Cloud... que là, enivrée par ses paroles d'amour, elle avait eu un moment d'erreur, de faiblesse... mais que cet oubli de ses devoirs n'avait eu lieu qu'une seule fois.

Tel fut le récit de Mme Demarquet. Elle ajoutait que, bien loin de recevoir des présens de son séducteur, elle lui avait fait plusieurs cadeaux, lui avait donné, par exemple, une bague chevalière, l'avait soigné pendant qu'il était malade, etc., etc.; c'était, en un mot, une grande passion.

M. Chicotard, adoptant un système de défense peu usité, soutient énergiquement qu'il avait été en proie aux obsessions de la femme Demarquet; qu'après mille œillades e le lui avait fait des avances insupportables; qu'elle lui avait imposé de force des promenades, des rendez-vous, qu'elle exigeait chaque jour davantage; mais que sa vertu s'était défendue jusqu'au bout et était sortie victorieuse de l'épreuve, bien qu'il ignorât que la dame fût mariée. M. Chicotard soutenait enfin qu'il était sorti de toutes ces épreuves aussi triomphant que le fils de Jacob, esclave de Putiphar.

Ce n'est pas tout : ce nouveau Joseph, entrant dans la voie des récriminations, est allé jusqu'à prétendre que le mari était dans le secret et voulait le faire tomber dans un piége. La pauvre femme, disons-le, semblait éprouver une grande confusion et un véritable remords à la lecture des dépositions de cet homme.

Le Tribunal correctionnel (8e chambre), ne se contentant pas de l'aveu de la femme, a rendu, le 2 juin, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» En ce qui touche la femme Demarquet;

» Attendu qu'en l'absence de constatation et de preuve légale, l'aveu fait par la femme n'est pas suffisant pour établir le délit;

» En ce qui touche Chicotard :

» Attendu que quelqu'aient été les lettres et les expressions y contenues, il n'en résulte pas la preuve de la consommation du délit;

« Renvoie les prévenus de la plainte. »

M. Demarquet a fait appel de ce jugement. A l'audience, le ministère public s'est joint à cet appel, et, le 27 août dernier, la Cour a rendu un arrêt par défaut quant à la femme Demarquet, mais contradictoire relativement à Chicotard. Voici le texte de cet arrêt :

« La Cour,

» Reçoit Demarquet appelant du jugement du 27 juin 1847, qui a acquitté la femme Demarquet, prévenue d'adultère, et Alexandre Chicotard, prévenu de complicité du même délit,

» Donne défaut contre la femme Demarquet, non comparante;

» Et, considérant qu'il résulte des faits, et notamment des lettres écrités par Chicotard à à la femme Demarquet, des dépositions entendues devant la justice, corroborées par les aveux de la femme Demarquet: que dans le courant de l'année 1846, la femme Demarquet s'est rendue coupable d'adultère, et Chicotard de complicité dudit délit;

» Considérant en droit, qu'en matière d'adultère l'action du ministère public est subordonnée à la plainte du mari;

» Que cette action restant en suspens tant que le mari n'a pas interjeté appel, l'appel du mari relève l'action du ministère public, et donne ainsi à la Cour le droit d'appliquer une peine tant à la femme qu'au complice;

» Emendant,

» Condamne la femme Demarquet à six mois d'emprisonnement;

» Chicotard à trois mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende;

» Les condamne solidairement aux frais de 1re instance et d'appel. »

Mme Demarquet a fait opposition à cet arrêt.

Me Cauvain, son avocat, sollicite l'indulgence de la Cour et demande une diminution de peine.

Me Fontaine (de Melun), avocat du mari, tout en déclarant qu'il persiste dans sa plainte, s'associe au défenseur de la prévenue pour invoquer beaucoup d'indulgence.

Mais, après avoir entendu M. l'avocat-général Poinsot, la Cour maintient purement et simplement son arrrêt du 27 août.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Renaudeau.

Audience du 25 novembre.

DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIE DE VOL.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Les débats de cette affaire ont été repris aujourd'hui à neuf heures du matin. L'affluence est grande; mais les débats ne semblent pas devoir présenter une grande animation dans les circonstances où ils se présentent.

Après l'audition de quelques témoins, qui n'ont fait que confirmer les charges de l'accusation, M. l'avocat-général Falconnet a pris la parole et soutenu vivement l'accusation; il a repoussé de toutes ses forces l'admission des circonstances atténuantes.

Me Simonin s'est borné à quelques observations pleines de convenance sur la possibilité d'une atténuation dans une affaire où les victimes n'avaient pas succombé.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations : un quart-d'heure après il en est sorti avec un verdict qui déclare l'accusé coupable sur toutes les questions; il n'y a pas de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Thierry à la peine de mort. Il se retire sans manifester la moindre émotion.

L'audience est levée à deux heures et la session du quatrième trimestre déclarée close.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 25 novembre.

ACCUSATION DE PARRICIDE SUIVI DE VOL.

La foule qui se presse aux abords de la vaste salle des assises annonce assez quelle est la nature de l'accusation qui va se débattre devant le jury.

A l'ouverture des portes, toutes les places sont envahies. L'audience, ouverte à neuf heures et demie, est d'abord remplie jusqu'à midi par les débats d'une affaire engagée hier. Cette affaire terminée, l'huissier appelle celle de Collas, accusé de parricide.

M. Du Beux, substitut du procureur du Roi, prend place au parquet de la Cour pour soutenir l'accusation.

Me Crémieux, avocat du barreau de Paris, chargé de la défense de l'accusé, vient se placer au banc de la défense.

L'accusé est amené. C'est un homme d'une quarantaine d'années, vêtu comme les agriculteurs des environs de Paris. Sa figure sans expression dénote l'indifférence.

Après l'appel des noms des témoins, le greffier, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de l'acte d'accusation. Il en résulte les faits suivans :

Depuis 1840, époque à laquelle il avait fait à la Bourse des pertes très considérables, le sieur Collas père, vieillard de 74 ans, s'était retiré dans le canton de Dourdan, et habitait avec son second fils Joseph-Casimir, âgé de 44 ans, le domaine de Rimoron. Sa fortune était encore importante; pourtant il vivait avec la plus excessive parcimonie; aucun domestique n'était attaché à la personne soit du père, soit du fils; les journaliers, les hommes de peine employés aux travaux de l'exploitation et aux soins intérieurs retournaient chaque soir chez eux, à la fin de leur journée. C'était Casimir Collas qui, après leur départ, fermait les portes de leur habitation et qui les ouvrait le matin.

Quoique ce dernier fût âgé de 44 ans, et quoique sa mère, décédée en 1817, eût laissé à ses deux fils une certaine fortune, Collas père en avait toujours joui et n'avait jamais laissé à Casimir la disposition de la moindre somme d'argent; il lui refusait même les moyens de se procurer des vêtemens convenables, et l'obligeait ainsi à rester dans un état de malpropreté dont il avait souvent à rougir. Vêtu et traité comme un ouvrier, Casimir Collas avait contracté la funeste habitude de se livrer à l'ivrognerie, et, pour satisfaire à cette déplorable passion, il achetait à crédit et faisait des dettes qu'il ne pouvait payer, et dont quelques-unes remontent déjà à plusieurs années.

La sévérité de Collas père envers son fils, les remontrances qu'il lui adressait souvent, l'état de dénûment dans lequel il le laissait, amenaient des querelles fréquentes. Casimir, oubliant tout sentiment de respect, proférait les injures les plus grossières contre son père, qui plusieurs fois avait dit à ses ouvriers : « Allez-vous-en : je ne veux pas que vous puissiez entendre les sottises que peut me dire mon fils. »

Tels étaient les rapports qui existaient entre eux lorsque, le 27 janvier dernier, à six heures et demie du matin, le corps de Collas père fut découvert dans le puits de la ferme. Deux ouvriers, arrivés les premiers, avaient trouvé la porte de la cour ouverte, et pendant que l'un d'eux se rendait à l'écurie, l'autre, Victor Alleton, âgé de treize à quatorze ans, s'était mis en devoir de tirer du puits l'eau nécessaire pour abreuver les chevaux.

En ce moment Casimir Collas sortit de la maison et demanda à Alleton, qui lui avait ouvert la porte; celui-ci répondit qu'il l'avait trouvée ouverte : « C'est que mon père était levé avant moi, » répondit Collas fils. Tout en causant, Alleton cherchait à remplir son seau; mais, ne pouvant y parvenir, il regarda dans le puits afin de reconnaître la cause de la résistance qu'il rencontrait. Le jour n'était pas encore bien clair et il crut apercevoir des chiffons. A sa demande, Casimir Collas s'approcha du puits et dit, après avoir regardé : « Je crois apercevoir une tête d'homme; est-ce que ce serait mon pauvre père? » Aussitôt il monta à la chambre de ce dernier et revint bientôt en s'écriant : « Je pense que c'est mon pauvre père, car il n'est pas dans sa chambre. »

Le cadavre, qui était encore vêtu, fut retiré du puits, et si, dans le premier moment, on put croire à un suicide, cette présomption fut bientôt abandonnée, dès que l'état des lieux et celui du cadavre eurent été constatés. Il existait, en effet, à la tête deux plaies contuses, le crâne était fracturé, et les médecins commis par la justice déclarent, après avoir procédé à l'autopsie, que la mort devait être attribuée tant au coup reçu à la tête, qu'à l'asphyxie produite par le séjour dans l'eau; qu'elle n'était le résultat ni d'un suicide, ni d'un accident, et qu'il y avait eu assassinat.

L'examen des lieux fit bientôt connaître l'endroit où Collas père avait été frappé; ce n'était ni dans sa chambre, ni dans la salle à manger du rez-de-chaussée où il se tenait ordinairement, car on n'y remarqua aucune trace de désordre : tout y était dans l'état où Collas avait dû le laisser la veille; il semblait même, d'après la disposition des objets laissés sur une table, qu'en quittant cette salle le sieur Collas avait eu l'intention d'y revenir promptement. Mais, dans un passage conduisant de cette salle à la basse-cour, on trouva une mare de sang couverte de paille de froment en partie brûlée, et à un demi mètre de distance une assez grande quantité d'huile répandue. Des taches d'huile furent aussi remarquées au premier étage, au bas du secrétaire du sieur Collas père, placé dans une pièce attenant à sa chambre à coucher; ce secrétaire et les fermetures extérieures de la maison ne présentaient d'ailleurs aucune trace d'effraction; seulement on a reconnu sur le montant du guichet de la porte-cochère, et au bas du loquet, une trace de sang qui paraissait y avoir été imprimée par un doigt.

Le sieur Collas fils aîné, marié à Paris, où il demeure, s'était empressé, au premier avis qui lui avait été donné, de se rendre à Rimoron. Là, il avait prié M. le juge-de-paix d'assister à l'ouverture d'un placard de la salle à manger, et dans lequel son père mettait ordinairement toutes ses clefs; parmi les clefs on trouva celle du secrétaire, et ce dont on eut lieu d'être surpris, la clef même du placard qui contenait toutes les autres, et qui avait été fermé au moyen d'un pêne coulant. Le secrétaire, ayant été ouvert et visité, le sieur Collas fils n'y découvrit que deux pièces de cinq francs mêlées avec de vieilles pièces de cuivre, et il déclara qu'il croyait y trouver 4 à 5,000 francs en espèces, parce que huit jours auparavant son père, ayant à payer le prix d'une acquisition, avait offert cette somme à Me Girard, notaire à Paris, qui avait préféré un bon sur Paris, qu'il avait lui-même acquitté. Il ajouta que son père devait encore avoir des actions au porteur pour une valeur de 30 à 40,000 fr. Le même procès-verbal a constaté que sur l'un des volets du bas du secrétaire on voyait des traces de doigts imprégnés d'huile.

Plus tard le sieur Collas a encore signalé la disparition d'une quantité de bijoux et de diamans qu'il a évalués à 15 ou 20,000 francs, et que son père avait montrés deux mois auparavant. Cependant il faut dire que les recherches faites à cette époque n'avaient pas été complètes : il a en effet été retrouvé, quelques jours après, dans le secrétaire, deux autres pièces de 5 francs, quatre médailles de la Banque de France et une montre en or; un placard qui existait dans un cabinet de l'alcôve de la chambre à coucher contenait une quantité considérable d'argenterie; et enfin il a été retrouvé une somme de 375 fr.

Les faits constatés ne laissaient donc aucun doute sur la cause de la mort du sieur Collas père; il était évident qu'il avait été assassiné, et le sang répandu dans le passage indiquait que ce vieillard, qui se couchait ordinairement fort tard, était sorti de la salle à manger, et qu'il avait été frappé au moment où, selon toute probabilité, il allait prendre sous l'escalier d'un petit vestibule du bois pour alimenter son feu. Une barre de fer retirée du puits où elle avait été jetée, avec le cadavre de Collas père, paraît avoir été l'instrument du crime. Celui qui l'avait commis s'était sans doute servi ensuite pour s'éclairer, soit dans le passage, soit dans les pièces du premier, de la lampe qui était allumée dans la salle à manger : et de là les traces d'huile répandue qui ont été constatées.

Casimir Collas, suivant son usage de chaque jour, avait, le 26 au soir, fermé toutes les portes au verrou après le départ des ouvriers; il était resté seul avec son père, et lorsqu'on le questionna, il répondit qu'il ne pouvait fournir aucun renseignement sur ce qui s'était passé pendant la nuit précédente; qu'après avoir soupé il s'était couché, à sept heures, laissant son père dans la salle à manger, et qu'il avait dormi toute la nuit.

Cependant ce fut sur lui que dès les premiers momens, les soupçons s'arrêtèrent. La mauvaise intelligence qui régnait entre lui et son père, suivant le témoignage presque unanime des ouvriers qui travaillaient ordinairement à Rimoron, leurs querelles fréquentes, les grossières injures que l'on avait souvent entendu proférer par Casimir Collas, et certaines circonstances particulières de ce crime, donnèrent bientôt une grande consistance à ces soupçons.

Ces circonstances, en effet, repoussent la pensée qu'il ait été commis par un étranger, tandis qu'elles s'expliquent facilement si l'auteur de l'assassinat se trouvait dans la maison, et s'il n'avait pas la crainte d'être surpris.

Aucune trace soit d'escalade, soit d'effraction, n'a été constatée, et Casimir Collas a reconnu lui-même n'avoir fermé les portes le 26 au soir qu'après le départ de tous les ouvriers. Si un malfaiteur s'était introduit dans la maison, il n'aurait pas sans doute ignoré que le sieur Collas père ne l'habitait pas seul, que l'un de ses fils y demeurait avec lui, et il n'aurait pas manqué de prendre ses précautions pour ne pas être surpris par ce dernier, soit au moment de l'assassinat, soit lorsqu'après l'avoir commis, il allait ouvrir le secrétaire placé dans une chambre peu éloignée de celle de son fils.

Cependant, au lieu d'agir ainsi, il aurait, sans aucun motif, sans aucun intérêt, multiplié les périls auxquels il était exposé, au lieu de fuir après l'assassinat commis et après l'enlèvement des valeurs, enlèvement qui a dû être difficile, si le sieur Collas père avait, en effet, 4 à 5,000 francs en espèces; il aurait refermé le secrétaire, il en aurait retiré la clé, il aurait reporté cette clé dans le placard de la salle à manger, il aurait même retiré la clé de ce placard, et après l'avoir réunie aux autres, il en aurait fermé la porte en la poussant.

Au lieu de laisser le cadavre dans le vestibule où il l'avait frappé mortellement, il aurait transporté le corps jusqu'au puits, et il l'y aurait précipité avec la barre de fer qui avait servi à donner la mort. Enfin, il serait encore revenu dans la maison pour couvrir la mare de sang avec de la paille à laquelle il aurait mis le feu. Toutes ces circonstances ne peuvent se comprendre de la part d'un étranger qui aurait agi avec précipitation et qui, dans son empressement à fuir, aurait laissé nécessairement après lui les traces de ces désordres qui accompagnent toujours les crimes de cette nature, désordres qu'il n'aurait assurément pas pris le temps de faire disparaître.

Si elles ne permettent pas d'attribuer ce crime à un malfaiteur étranger à la maison, elles signalent donc comme étant l'auteur celui qui seul avait passé la nuit dans l'intérieur de l'habitation et qui les jours précédens et la veille même, avait fait entendre des menaces contre son père.

Ainsi, le 25 janvier, ce dernier que son fils venait d'insulter gravement, disait au témoin Auguste Alleton : « Voyez, Alleton, j'ai plus à craindre ce mauvais fils, que les pauvres de nuit. » Le lendemain 26, après une nouvelle dispute, le fils était sorti avec un morceau de pain, en disant qu'il allait le manger dans un bois voisin. Dans l'après-midi du même jour, au sujet d'une clé que le sieur Collas père demandait à son fils, celui-ci s'était encore emporté et il l'avait appelé : Vieux cochon, vieux loup, vieux banqueroutier, etc. Enfin le même jour il avait dit au témoin Renault en racontant cette dernière scène : « Cela m'impatiente, il faut que cela finisse. » Et c'est dans la nuit suivante que l'assassinat a été commis.

Des déclarations du sieur Collas fils aîné, il résulterait qu'un vol aurait suivi l'assassinat. Mais ce vol, s'il avait eu lieu, ne serait pas exclusif de la culpabilité de Casimir Collas, si, en effet, la mort de son père l'appelait à recueillir la moitié de sa fortune, le sentiment de cupidité qui avait armé sa main, aurait pu le porter à vouloir s'approprier, au préjudice de son frère, la totalité des valeurs qui ont été signalées.

Mais est-il bien établi qu'un vol ait été commis! Me Girard, notaire, a bien déclaré que le sieur Collas avait voulu lui montrer et lui remettre, le 12 janvier, 3,500 francs en espèces; mais de ce que le sieur Collas les avait en sa possession le 12 janvier, peut-on conclure qu'il les avait encore le 26, et qu'il n'en avait pas disposé dans l'intervalle? La possession des actions au porteur est encore plus incertaine : le sieur Collas aîné, qui n'en a parlé qu'une fois, n'a pas même fait connaître quelles étaient ces actions. Enfin, si le sieur Collas avait montré des bijoux et des diamans au sieur Boullet, notaire, il est impossible d'affirmer que deux mois après ils étaient encore à Rimoron et qu'ils lui ont été soustraits.

Dans une lettre par lui écrite dans le cours de l'instruction, l'accusé a parlé d'une somme de 500 francs en pièces de 5 francs de la République que son père aurait conservée et qui aurait disparu; cependant, dans son interrogatoire du 31 janvier il avait déclaré qu'il ne savait pas si son père gardait de l'argent chez lui; et le fait de la soustraction de ces pièces doit être accueilli avec d'autant plus de réserve, qu'il n'a été allégué que lorsque Casimir Collas et son frère ont cherché à diriger les soupçons sur des ouvriers nommés Alleton qui travaillaient habituellement à Rimoron, et dont les enfans avaient payé des achats avec une pièce de l'an V presque neuve. L'instruction n'a rien négligé, soit pour constater l'importance des dépenses faites par ces ouvriers ou par leur famille, soit pour rechercher l'origine des sommes qu'ils avaient pu avoir; il en est résulté que depuis longtemps ils étaient employés par le sieur Collas père, qui, au mois de septembre ou d'octobre dernier, avait payé à Auguste Alleton une somme de 560 fr.; qu'après l'assassinat ils avaient continué à travailler dans ce domaine, et qu'ils avaient été payés par la dame Collas. Ils ont complètement justifié de ressources légitimement acquises pour faire face à leurs dépenses, à leurs achats, dont quelques-uns avaient précédé l'assassinat du 27 janvier; et si des pièces semblables à celles que le sieur Collas père avait en réserve ont été trouvées entre leurs mains, ce fait a trouvé son explication naturelle dans le paiement qu'il leur avait fait au mois d'octobre précédent.

Pour donner quelque appui à cette incrimination, on avait prétendu que Auguste Alleton avait avoué qu'il était resté avec Collas père, le jour de la mort, jusqu'à neuf heures du soir; mais il a été établi qu'il était parti de Rimoron, le 26, à la fin de la journée avec tous les autres ouvriers, et Casimir Collas a reconnu lui-même qu'il ne restait personne lorsqu'il avait fermé les portes et fermé les verroux.

D'ailleurs, et en admettant que quelques sommes d'argent ou quelques objets mobiliers aient été enlevés, ne pourrait-on pas facilement expliquer leur disparition sans qu'il y ait eu vol, et seulement par le désir de faire croire à un vol, et de rejeter ainsi un crime exécrable sur un malfaiteur vulgaire.

Les résultats de cette partie de l'information n'ont donc pas affaibli les charges acquises contre Casimir Collas, et qui résultent des mauvais sentimens qu'il nourrissait depuis longtemps contre son père, de ses injures, de ses menaces proférées la veille même du crime, et enfin l'impossibilité de concilier les circonstances qui ont accompagné ce forfait avec la culpabilité d'un assassin étranger.

En conséquence, Joseph-Casimir Collas est accusé :

D'avoir, dans la nuit du 26 au 27 janvier 1847, commis volontairement un homicide sur la personne de Joseph-Antoine Collas son père légitime;

Crime prévu par l'article 302 du Code pénal;

Fait au parquet de la Cour royale de Paris, le 10 août 1847.

Après cette lecture, pendant laquelle l'accusé a conservé son indifférence et son impassibilité, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé, qui confesse les excès bachiques auxquels il se livrait fréquemment.

Cet interrogatoire, qui se prolonge jusqu'à six heures et roule sur des détails nombreux et d'une importance secondaire, étant terminé, il est procédé à l'audition des témoins.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons par notre correspondance que l'audition des témoins se prolonge, et que, selon toute apparence, les débats seront remis à demain. Il est neuf heures du soir.

QUESTIONS DIVERSES.

Avoué. — Paiement de frais. — Prescription. — L'article 2173 du Code civil, suivant lequel l'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, est général, et s'applique à toutes les actions dirigées par les avoués contre leurs cliens en paiement des frais qu'ils ont avancés pour ces derniers, soit qu'ils en aient ou qu'ils n'en aient pas obtenu la distraction.

(Cour royale de Paris, 1re chambre, 20 novembre 1847. — Plaidant : Me Legat, avocat de Marion de Grandmaison, ancien avoué près la Cour; et Me Dandraut, avocat de Jubin, défendeur.)

Me Legat soutenait, en principe, que le client de M. Marion ayant, en vertu de l'arrêt de condamnation rendu à son profit, trente ans pour poursuivre la partie condamnée, M. Marion subrogé dans ses droits par l'effet de la distraction prononcée par l'arrêt avait le même délai pour réclamer contre son client, faute d'avoir pu se faire payer par la partie condamnée, reconnue insolvable. La Cour, ainsi qu'on l'a vu, n'a admis aucune distinction. — Avis utile à Messieurs les avoués.

Commissionnaire au Mont-de-Piété. — Prêt. — Commerçant. — Compétence. — Le commerçant qui fait un emprunt au Mont-de-Piété sur le dépôt de marchandises de son commerce, est justiciable du Tribunal de commerce à raison de cet emprunt.

Le commissionnaire au Mont-de-Piété n'est qu'un agent intermédiaire entre l'emprunteur et l'administration, et s'il a fait à l'emprunteur une avance supérieure à la somme que le Mont-de-Piété consent à prêter sur le gage, il a droit de répéter contre l'emprunteur la différence qui existe entre la somme qu'il a avancée et celle qui a été prêtée par l'administration.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Moinery; plaidans, Mes Bordeaux et Dillais, agréés).

— Le destinataire qui reçoit les marchandises, et qui se contente de faire des réserves sur la lettre de voiture, n'est pas recevable à exercer une action contre l'entrepreneur de transport, à raison des avaries ou des manquemens dans les marchandises.

Dans ce cas, le destinataire doit faire constater régulièrement à l'arrivée le déficit ou l'avarie.

(Tribunal de commerce, audience du 25 novembre, présidence de M. Gratien-Milliet, plaidoiries de Mes Martin Leroy, Walker et Dillais, agréés.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 13 novembre, sont institués :

Suppléans au Tribunal de commerce de Carcassonne : MM. Besaucèle, Roch.

Président du Tribunal de commerce de La Ciotat : M. Reboul; juge au même Tribunal : M. Debergue; suppléant au même Tribunal : M. Bissey.

Président du Tribuual de commerce de Vire : M. Durand.

Président du Tribunal de commerce de Honfleur : M. Dubourg; juges au même Tribunal : MM. Charlemaine, Ullern; suppléans au même Tribunal : MM. Serel, Baillehache, Aubrée.

Président du Tribunal de commerce de Brest : M. Bérard; juges au même Tribunal : MM. Chevillotte, Person; suppléans au même Tribunal : MM. Benoit aîné, Kerjégu aîné.

Président du Tribunal de commerce de Quimper : M. Rabot jeune; juge au même Tribunal : M. Leguay; suppléant au même Tribunal : M. Ragot;

Président du Tribunal de commerce de Saint-Gaudens : M. Amiel; juge au même Tribunal : M. Bougues;

Juges au Tribunal de commerce de Cette : MM. Fournaire, Raujon; suppléant au même Tribunal : M. Auriol;

Président du Tribunal de commerce de Colmar : M. Chappuis père; juges au même Tribunal : MM. Scheurer, Birckel, Zurlinden; suppléant au même Tribunal : M. Kiener-Kiener;

Juges au Tribunal de commerce d'Eu et Tréport : MM. Papin, Cagé; suppléans au même Tribunal : MM. Desallais, Legros;

Juges au Tribunal de commerce de Saint-Valery-en-Caux : MM. Dégénetais, Lavoinne; suppléant au même Tribunal : M. Saunier;

Président du Tribunal de commerce d'Yvetot : M. Roussel; juges au même Tribunal : MM. Nicolle, Bourdon; suppléans au même Tribunal : MM. Havard-Deschamps, Delahayes;

Président du Tribunal de commerce de Dourdan : M. Pichon;

Président du Tribunal de commerce de Versailles : M. Montalant-Bougleux; juge au même Tribunal : M. Noguet aîné; suppléans au même Tribunal : MM. Collas, Dollet;

Président du Tribunal de commerce d'Auxerre : M. Chasles aîné; juges au même Tribunal : MM. Jolly-Fleutelot, Gounot; suppléans au même Tribunal : MM. Belime-Poivret, Fleutelot aîné;

Président du Tribunal de commerce d'Avallon : M. Lefebvre-Nailly; juge au même Tribunal : M. Bidault; suppléant au même Tribunal : M. Aubert-Thilly;

Juge au Tribunal de commerce de Joigny : MM. Huré, Cappé; suppléant au même Tribunal, M. Longbois-Jubin.

CHRONIQUE

PARIS, 25 NOVEMBRE.

— La Chambre des Pairs et la Chambre des députés sont convoquées pour le 28 décembre prochain.

— Hier, à propos du procès intenté aux héritiers de Marie Duplessis, nous racontions le luxe de cette vie galante commencée au village et achevée dans la plus magnifique opulence. Aujourd'hui un autre procès soumis à la 4e chambre du Tribunal, présentait un nouvel épisode de cette étrange existence; au côté brillant de cette vie de désordre succédait un tableau plus sombre et qui en est le dénoûment naturel C'était la jeune femme attaquée d'une maladie mortelle à l'heure où la vie commence à peine, se tordant sur son lit de douleur, se sentant trop jeune pour mourir, et demandant à grands cris la vie pour expier ses fautes passées; mais la mort, comme toujours, s'est montrée sourde à ses cris, et Marie Duplessis a cessé de vivre. Il s'agissait des frais de dernière maladie et d'honoraires du médecin dont on réclamait le paiement.

M. Koreff, docteur-médecin, exposait par l'organe de Me Pisson, avocat, que Mlle Marie Duplessis ayant été attaquée d'une phtisie pulmonaire, l'avait fait appeler auprès d'elle pour lui donner des soins; qu'il lui avait fait 280 visites, et que la cliente ayant succombé à son mal, sans l'avoir payé, il s'était trouvé dans la nécessité d'assigner ses héritiers pour obtenir le paiement de ses honoraires.

Me Cochery, avocat des héritiers, répondait qu'à l'époque où Mlle Marie Duplessis menait la vie élégante que tout le monde connaît, recevait chez elle des artistes, des littérateurs, voire même des hommes politiques, M. Koreff, patroné par le célèbre pianiste Listz, s'était fait présenter chez elle et y était venu plusieurs fois comme homme du monde, mais jamais en qualité de médecin. Mlle Duplessis fut, il est vrai, attaquée d'une phtisie pulmonaire à laquelle elle a succombé, mais jamais M. Koreff ne lui a donné de soins.

Qu'est-ce, d'ailleurs, continue l'avocat, que ce M. Koreff? Il s'intitule docteur-médecin et conseiller de sa majesté le roi de Prusse... Quant à moi, je ne le connais que par les souvenirs judiciaires du procès Hamilton, dans lequel il réclamait la modique somme de 200,000 francs d'honoraires. Aujourd'hui il réduit ses prétentions au chiffre de 14,000 francs; mais j'espère que sa réclamation ne sera pas mieux accueillie que celle que je viens de rappeler.

L'avocat fait remarquer ensuite qu'à l'époque à laquelle se réfèrent les visites dont le docteur réclame le paiement, Mlle Marie Duplessis voyageait en Allemagne. Cela est établi par des pièces extraites de l'inventaire, par des notes d'hôtels où elle serait descendue, par la correspondance de Mlle Duplessis, qui, à son retour et pendant sa maladie, a reçu les soins du docteur Davaine.

Le Tribunal, présidé par M. Thomassy, interrompt l'avocat; et, considérant que M. Koreff ne justifie pas qu'il ait donné des soins à Mlle Duplessis; que les visites qu'il allégue avoir faites n'ont pas le caractère de visites de docteur, le déboute de sa demande et le condamne aux dépens.

— Les contestations qui se sont élevées entre les liquidateurs de la société du journal *l'Epoque* et les actionnaires de la société ont soulevé de nouveau la question de savoir si chaque actionnaire appelé à constituer un Tribunal arbitral a le droit de désigner son arbitre. Cette prétention était soutenue par les actionnaires, et si elle était admise on pourrait voir des Tribunaux arbitraux composés d'un arbitre pour le gérant ou le liquidateur d'une société et de cinq cents ou mille arbitres pour les défendeurs.

L'énonciation seule d'une telle prétention démontre qu'elle est inadmissible. Un autre système consisterait à constituer autant de Tribunaux arbitraux qu'il y a d'actionnaires, par la raison que les contestations entre le gérant et les actionnaires peuvent n'être pas les mêmes. Ce serait éviter une impossibilité pour retomber dans une autre, car,

dans ce cas, il faudrait cinq cents ou mille Tribunaux arbitraux.

Le Tribunal de commerce de la Seine, pour éviter les inconvéniens que nous venons de signaler, a adopté comme jurisprudence, que les actionnaires seraient tenus de s'entendre pour nommer un seul arbitre ; et faute par eux de s'entendre, nomme d'office un seul arbitre pour tous les actionnaires.

Cette doctrine a été appliquée aujourd'hui, dans le procès des liquidateurs de *l'Epoque*, sous la présidence de M. Gratien-Milliet, et sur les plaidoiries de Mes Bordeaux et Durmont.

— Le dossier de la procédure instruite contre Louis Bonafous, en religion frère Léotade, vient d'être transmis à la Cour de cassation, par suite du pourvoi formé le 16 de ce mois par le frère Léotade contre l'arrêt de la Cour royale de Toulouse (chambre d'accusation), qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne sous l'accusation de viol et de meurtre sur la personne de Cécile Combette.

— Nous avons donné hier les noms des plaignans dans l'affaire Warnery ; nous devons ajouter ceux de MM. de Vauchelle, intendant-militaire, conseiller d'Etat, et de Noue, chef de division au ministère des travaux publics.

— M. Rondini, peintre de Rome, fut admis par Pie IX à reproduire par le daguerréotype les traits du Saint Père, à cet effet, il obtint une séance dans les jardins du Quirinal. MM. Bès et Dubreuil, éditeurs de gravures à Paris, acquirent du peintre romain le droit de reproduire par la gravure et la lithographie cette image de Sa Sainteté.

Au mépris de ce privilége, Mme Bouasse, également éditeur d'estampes, publia une contrefaçon de ce portrait, qu'elle avait fait calquer. Cette contrefaçon se produisit de deux manières : d'abord en un portrait réduit joint à un petit livre publié par cette dame sous le titre du *Jubilé*, puis dans le même format que celui édité par MM. Bès et Dubreuil.

En conséquence de ce tort apporté à leur propriété, ces Messieurs ont fait saisir les portraits mis en vente par Mme Bouasse, et ils ont assigné cette dame devant la police correctionnelle, en réparation du préjudice causé.

Me Théodore Perrin, avocat, a soutenu la demande de MM. Bès et Dubreuil.

Mme Bouasse s'est bornée, pour sa défense, à dire qu'elle ignorait que MM. Bès et Dubreuil fussent propriétaires du portait du pape, et qu'elle avait agi avec bonne foi

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, a condamné Mme Bouasse à 100 fr. d'amende, 200 fr, de dommages-intérêts envers MM. Bès et Dubreuil ; ordonné la confiscation des portraits saisis au profit des demandeurs, et fixé à une année la durée de la contrainte par corps.

— Aux termes d'un procès-verbal rédigé par le commissaire spécialement chargé de l'inspection et de la vérification des poids et mesures, il a été établi que le sieur Failliet, marchand fruitier, rue Contrescarpe-Saint-Marcel, 7, a été trouvé détenteur d'une fausse mesure en ferblanc. La contravention consiste en ce que cette mesure, dite double-décilitre, présentait une altération de deux millimètres sur sa hauteur et de deux millimètres également sur son diamètre, ce qui formait au total un déficit de trois centilitres au détriment des acheteurs.

Traduit pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, le sieur Failliet a été condamné à trois jours de prison.

— Nous avons fait connaître, il y a quelques jours, un arrêt de la Cour royale (appels correctionnels) qui condamnait, par application de la loi du 9 septembre 1835, un tailleur, prévenu d'avoir mis en circulation une adresse en forme de billet de Banque, de MILLE FRACS. C'est sous la même prévention que les sieurs Bresson, tailleur au Havre, Fortier, teinturier à Paris, et Quinet, imprimeur-lithographe, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle. Le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'instruction.

— Les trois malfaiteurs arrêtés à Passy ont fait des aveux desquels il résulte que c'est à eux qu'il faut imputer les vols commis depuis deux mois dans les propriétés de la banlieue, appartenant à MM. Dusommerard, de Beauplan, de Vanèze et Cordier-Lalande.

Des saisies importantes d'objets, tels que pendules, draps de lit, bijoux, glaces, effets de toilette, dentelles, argenterie provenant de ces vols, ont été saisis chez des recéleurs, qui eux-mêmes ont été mis en état d'arrestation.

— La fille Augustine-Alexandrine Boulanger et la femme Marie-Catherine Meunier, dite veuve Houdiette, ont été exposées aujourd'hui sur la place du Palais-de-Justice.

La fille Boulanger, condamnée par le jury de la Seine aux travaux forcés à perpétuité, est cette servante qui, congédiée par son maître, M. Réalon, marchand de draps, rue Jean-Lantier, au coin de la rue Thibautodé, conçut une telle animosité de son renvoi, motivé par le mariage de son maître, qu'elle résolut de tuer la jeune épouse de celui-ci. Par suite d'une erreur, à laquelle sa volonté n'eut aucune part, ce fut à la domestique qui l'avait remplacée au service des époux Réalon qu'elle donna la mort, au moment où celle-ci venait lui ouvrir la porte donnant sur une antichambre obscure.

La fille Boulanger, nos lecteurs peuvent se le rappeler, ayant été surprise au moment de la perpétration de son crime, par les voisins, attirés par les cris de sa victime, s'était précipitée par la fenêtre du quatrième étage où était situé l'appartement des époux Réalon; mais la gravité de sa chute avait été amortie d'abord par l'obstacle que lui avait présenté un auvent, puis par le passage d'une charrette chargée de légumes sur laquelle elle était tombée. Conduite à l'Hôtel-Dieu dans un état déplorable, elle n'avait pas tardé à entrer en voie de guérison, et devant le jury, où elle comparaissait plus tard accusée de meurtre commis avec préméditation, e le avait récriminé faussement contre son maître.

Aujourd'hui elle paraissait abattue et résignée; et l'on pouvait remarquer qu'en essuyant ses larmes elle cherchait à se couvrir le visage de son mouchoir pour se soustraire aux regards des habitantes du quartier des halles où elle était connue, lesquelles étaient venues de bonne heure sur la place du Palais pour assister à l'exécution de l'arrêt rendu contre elle depuis plus de six mois.

L'autre femme attachée près de la fille Boulanger, au poteau de l'exposition publique, avait une attitude toute différente. Le crime qui a motivé la condamnation de la femme Meunier, dite veuve Houdiette, est moins grave sans doute aux yeux de la loi que celui de la fille Boulanger, mais il est encore plus odieux. Cette malheureuse s'est rendue coupable de meurtre par mutilation, commis de complicité sur la personne d'un vieillard domicilié à Belleville, avec lequel elle entretenait d'intimes relations. La peine que devra subir la femme Meunier, dite veuve Houdiette, est celle de dix ans de travaux forcés.

Erratum. — *Gazette des Tribunaux* d'hier (chambre civile). — *Expropriation pour utilité publique* — L'arrêt que nous avons annoncé a été rendu entre MM. de Mévil et l'Etat. — Plaidans, Mes Bosviel et de Verdière.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 4 novembre. — M. Julien Poydras, habitant de la Nouvelle-Orléans, propriétaire de six plantations et d'un nombre considérable d'esclaves, vient de mourir, après avoir ordonné par son testament la vente de tous ses biens et des esclaves qui y étaient attachés, mais sous la condition expresse que les acquéreurs prendront l'engagement de mettre en liberté les esclaves et les enfans qui en seraient provenus dans les vingt-cinq années qui suivront son décès. Il a fait des legs à ses parens et à ses amis, et laisse aux deux paroisses de Pointe-Coupée et Bâton-Rouge (division de l'Ouest) un capital de 30,000 dollars (750,000 fr.), dont les intérêts serviront tous les ans à doter les filles pauvres et sages domiciliées dans ces deux paroisses.

— Hier matin, un enfant âgé d'environ treize ans s'est coupé la gorge dans la salle d'études de l'école publique de Ludlow-Street. Il paraît que, ne pouvant le corriger de son insubordination, et le voyant sur le point d'être chassé de l'école, son père avait déclaré qu'il allait le faire embarquer comme mousse. On suppose que cette menace l'aura poussé à commettre cet acte de désespoir.

— Lundi dernier, une scène singulière s'est passée dans une maison de Philadelphie. La famille qui l'habitait pleurait autour du cercueil où l'on venait de déposer son chef, lorsque la porte s'ouvrit lentement, et un étranger, enveloppé dans un manteau jusqu'aux yeux, entra dans la chambre ; il s'approcha du cercueil, considéra un instant le cadavre, puis fondant en larmes : « Dieu ! Dieu ! s'écria-t-il, pourquoi ne suis-je pas venu plutôt? » Et il repartit sans prononcer aucune autre parole, et sans que personne ait pu s'expliqner son étrange visite.

— La librairie Furne, dont on lira plus loin le catalogue, a fait cette année de nouveaux efforts pour conserver la faveur universelle dont elle jouit et qu'elle mérite à si juste titre. Elle a donné d'abord le merveilleux livre des *Girondins*, par M. DE LAMARTINE, un de ces phénomènes littéraires qui font époque dans un siècle ; puis une très bonne *Histoire de Venise*, par M. GALIBERT, magnifique keepsake historique, où la ville des doges revit avec toute sa magie dans de délicieuses gravures.

Après ces deux ouvrages que la maison FURNE vient d'achever, nous aurons à signaler presque tous ses autres livres : la Révolution Française de *M. Thiers*, ouvrage immortel, comme tout ce qui est simple et vrai ; les Œuvres d'*Augustin Thierry*, ce grand peintre du moyen-âge ; les Ducs de Bourgogne, par *M. de Barante* ; le Mémorial de Sainte-Hélène, l'Histoire de Napoléon, par *M. de Norvins* ; les Œuvres du grand naturaliste *Buffon*, et son continuateur *Lacépède* ; la Comédie Humaine de *M. Balzac* ; nos grands classiques, *Voltaire*, *Rousseau*, *Molière*, *Racine*, *Corneille*, enfin *Walter-Scott*, *Cooper*, *Byron*.

A tout cela il faut ajouter la plus complète collection de livres religieux, la Sainte Bible, l'Imitation de Jésus-Christ, les Saints Evangiles et la Vie des Saints de *Godescard*. Tous ces ouvrages ont reçu des reliures élégantes, et forment les cadeaux d'étrennes les plus convenables qui se puissent recommander. Une exposition de ces beaux produits de la typographie et de la reliure est ouverte à la maison Furne, à compter de ce jour.

— Le théâtre de l'Opéra-National poursuit avec succès le cours de ses représentations. Gastibelza, ou le fou de Tolède, le délicieux opéra d'Aline, reine de Golconde, attirent la foule et assurent un succès qui n'est plus douteux.

— Le Diorama continue d'être visité par la bonne société. La vue du canal de Canton et de ses bords, la féerie de cette fête des Lanternes, si extraordinaire dans l'Empire céleste, apparaît avec tout son éclat à la chute artificielle du jour qui éclairait la scène. MM. Bouton et Daguerre ont eu une heureuse inspiration.

— Le Spectacle-Concert du boulevard Bonne-Nouvelle ; fait fureur, et la modicité du prix de ses places contribue encore à faire rechercher l'agréable passe-temps de ses soirées d'hiver.

BOULEVARD DES CAPUCINES, 11.

VENTE DE TAPIS AU-DESSOUS DU COURS.

Avis très important à toutes les personnes qui peuvent avoir des insertions pour les journaux.

M. Norbert Estibal, fermier d'annonces de plusieurs journaux, s'occupe depuis quinze ans spécialement de l'insertion des annonces et réclames, etc., pour tous les journaux des différens royaumes, de France, d'Angleterre, de Belgique, d'Espagne, d'Allemagne, de la Sicile, etc., et même dans les provinces ou localités de leurs capitales.

Les journaux les plus répandus en Europe sont ceux qui se publient à Paris. Certaines feuilles de cette capitale ont depuis 30 jusqu'à 38,000 abonnés, et les annonces se paient depuis 60 cent. jusqu'à 1 fr. la ligne de 25 lettres. Le prix des insertions varie suivant le nombre des journaux que l'on prend et le nombre de fois que l'annonce est répétée. Pour obtenir le plus grand rabais dans les journaux de Paris, il faut donner l'annonce pour 15 fois en un mois.

Les demandes d'insertions doivent être adressées franco à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris, qui donnera tous les renseignemens et devis du montant des insertions qui lui seront demandés.

SPECTACLES DU 26 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Jérusalem.
FRANÇAIS. — Le Verre d'eau.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Châlet, la Dame blanche.
ITALIENS. —
ODÉON. — Faute d'un pardon.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Le Chevalier de Maison-Rouge.
OPÉRA-NATIONAL. — Gastibelza.
VAUDEVILLE. — La Brioche, le Chevalier, Jeune Viellesse.
VARIÉTÉS. — Une Fille terrible, Jérôme le maçon.
GYMNASE. — Les Malheurs, Didier.
PALAIS-ROYAL. — Jacques le-Fataliste, A qui le Moutard?
PORTE-ST-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or.
GAITÉ. — Martin et Bamboche.
AMBIGU-COMIQUE. — Les Paysans.
DIORAMA — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **MAISON** Etude de Me MESTAYER, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le samedi 18 décembre 1847,

D'une Maison sise à Paris, rue de Charenton, 169 (8e arrondissement)
Mise à prix, 8,000 fr.

Rapport net, 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Mestayer, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue des Moulins, 10 ;
2° A Me Mitouflet, avoué colicitant, rue des Moulins, 20 ;
3° A Me Camproger, avoué colicitant, rue Sainte-Anne, 49 ;
4° A Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue Laffitte, 1 ;
5° Et sur les lieux pour les visiter. (6620)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **MAISON** à vendre en la chambre des notaires de Paris, par Me POTIER, l'un d'eux, le mardi 14 décembre 1847, à midi,

Une maison, sise à Paris, quai de la Mégisserie, 44.
Produit, 5,290 fr.
Mise à prix, 65,000

S'adresser audit Me Potier, rue Richelieu, 47 bis. (6579)

Paris — **MAISON** A vendre par adjudication en la chambre des notaires, à Paris, sise en ladite ville, place du Châtelet, 1, et par le ministère de Me HUBERT, notaire à Paris, le mardi 21 décembre 1847, heure de midi.

Une Maison, située à Paris, rue du Ponceau, 8.

Cette maison rapporte 6,032 fr. L'adjudicataire aura la faculté de conserver entre ses mains pendant six ans, 45,000 fr. sur son prix.
Mise à prix, 98,000 fr.

Il suffira qu'il soit porté une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour voir la maison, au concierge, et pour connaître les conditions de la vente, à Me Hubert, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 285. (6583)

Paris — **ENCYCLOPÉDIE DU DROIT** Vente en l'étude et par le ministère de Me CHAPELLIER, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n. 370, le jeudi 2 décembre 1847, de l'ouvrage ayant pour titre ENCYCLOPÉDIE DU DROIT, ou Répertoire raisonné de Législation et de jurisprudence en matières civile, administrative, criminelle et commerciale, publiée sous la direction de MM. Sebire et Carteret (21 livraisons ont été publiées).

Mise à prix : 5,000 fr.

On traiterait à l'amiable sur des offres suffisantes.

S'adresser à Me Chapellier, notaire ;

A M. Crèvecœur, ancien avoué, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11. (6608)

CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES.

DIRECTION DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Rue St-Honoré, 301, *à Paris.*

Les assurances sur la vie, qui sont destinées à être une institution inséparable de l'avenir des familles, jusqu'à présent avaient été traitées comme toutes choses dans l'enfance. La direction de la Seine pour la Caisse des Ecoles et des Familles, comprenant que l'intérêt de la Compagnie s'est positivement lié à l'intérêt des assurés, a fait un travail tout spécial et nouveau qui donne au père de famille qui assure son enfant pour vingt ans la faculté de ne s'obliger à verser que pendant six ans, au lieu que par le système suivi jusqu'à ce jour il fallait qu'il versât tous les ans pendant vingt ans. S'il venait à mourir la dix-huitième année de son placement, toutes ses espérances étaient déçues puisqu'il tombait en déchéance, tandis que d'après le nouveau système il ne verse que pendant six ans, et s'il vient à mourir la septième année, ou si sa position de fortune change, comme il n'a plus aucune somme à verser, il est tranquille pour l'avenir de son enfant.

Déjà plusieurs compagnies avaient jugé que l'engagement de vingt ans à payer annuellement était au moins une imprudence ; quelques-unes, cherchant à éluder la difficulté, ont trouvé le système bâtard d'affaires quinquennales, où le souscripteur est certain de ne trouver aucun résultat. Nous ne l'expliquons ici que dans la crainte de voir notre calcul lui être assimilé : un souscripteur qui fait une affaire quinquennale de vingt ans peut, tous les cinq ans, retirer les fonds qu'il a versés. Tout le monde sait que pendant cinq ans le chiffre de la mortalité est modique ; on a vainement essayé de prouver le contraire en prenant pour base de répartition un assuré de 60 ans. Les frais de direction portant sur la mise totale qu'il devait débourser en vingt ans, il a donc payé vingt pour cent de frais. Mais ce n'est pas encore là l'inconvénient le plus grave : le système quinquennal annulle en grande partie les chances de bénéfice sur la mortalité. En effet, tout souscripteur qui aura assuré son enfant pour vingt ans avec la faculté de retirer sa souscription tous les cinq ans, ne manquera pas de le faire s'il voit la santé de l'assuré s'altérer ; il frustre donc de toute chance de bénéfices les souscripteurs qui continuent de verser leur argent. Comme le but des assurances sur la vie est de faire fructifier la somme que l'on place, il est positif que dans l'assurance quinquennale toute espèce de résultat est nul pour celui qui se retire comme pour celui qui reste.

Exemple d'une assurance quinquennale..

Un souscripteur prend l'engagement de mettre sur la tête de son enfant une somme de 2,000 fr. payable en 20 ans, à 100 fr. par an.—Il peut se retirer au bout de 5 ans. Il a versé à cette époque 500 fr. Les frais de direction qu'il a payés sur 2,000 fr. s'élèvent à 100 fr. C'est donc bien 20 pour 100 de frais qui amortissent les intérêts et son bénéfice, et pour les souscripteurs, ses co-sociétaires, qui continuent leurs versemens, il ne reste plus aucune chance de bénéfice sur la mortalité ou sur les déchéances, puisque l'assuré en danger se retire à volonté.

Exemple de notre système.

Un souscripteur qui aura versé 1,950 fr., payables en six annuités de 325 fr. chacune, n'aura plus rien à mettre pendant les 14 années suivantes ; il touchera même tous les ans un petit dividende, et la vingtième année il recevra une somme de 12 à 16,000 fr.

Le souscripteur qui s'engage, d'après le nouveau mode adopté par la Caisse des Ecoles et des Famille, pour 10, 15 ou 20 ans, ne paie que pendant six ans et arrive aux mêmes résultats que s'il avait payé, soit en mise unique, soit chaque année, pendant toute la durée de l'assurance.

La Direction de la Seine de la Caisse des Ecoles et des Familles a divisé tous ses assurés en trois catégories bien distinctes, afin que les contrats de chacun soient appropriés à son âge : 1° celle des enfans, qui elle-même se subdivise en trois parties ; 2° celle pour le contrat de mariage et rentes viagères ; 3° celle pour la caisse de retraite du commerce et de l'industrie.

Cette subdivision existe uniquement pour le mode de placement. Le contrat terminé, tous les assurés qui ont souscrit pour le même nombre d'années, quel que soit leur âge, quelle que soit la division de leur placement, sont réunis tous ensemble en une immense famille, où chacun des survivans hérite des décédés. A la répartition, le partage des bénéfices est fait d'après les tables de la mortalité, afin que chacun ait une part proportionnelle à la chance qu'il a courue et d'après la mise totale qu'il a faite.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

Première division. — Les enfans qui doivent toucher une dot à l'âge de 20 ans.

Deuxième division. — Les enfans de 2 à 10 ans qui doivent toucher une somme à l'âge de leur conscription et une autre somme à l'époque de leur établissement.

Troisième division. — Les enfans dont les parens veulent à l'avance assurer l'éducation et la dot. Dans cette division, le souscripteur paie pendant six ans ; il reste quatre ans sans rien toucher, et pendant neuf ans il reçoit tous les ans une rente qui lui procure les fonds nécessaires à l'éducation de son enfant, et la vingtième année il touche une dot.

DEUXIÈME CATÉGORIE. — *Contrats de mariage.*

L'époque la plus délicate dans la vie du père de famille est le jour où il marie ses enfans. L'avenir des êtres qui lui sont chers est pour lui une grande inquiétude ; aucun sacrifice ne lui coûte : il se prive d'une grande partie de ses économies pour constituer une dot, et, malgré ce sacrifice, il est encore inquiet, un vague est dans son esprit : ses enfans peuvent être malheureux, peuvent être ruinés. Si dans le contrat de mariage il fait entrer une assurance inaliénable qui constitue à son enfant une rente pour la vie entière, alors pour lui toute espèce de crainte est bannie ; il a donné une somme en espèces qui aide à l'établissement de son enfant, et une assurance sur la vie qui le garantit de la misère en cas d'infortune.

Nous engageons MM. les notaires à méditer cet article sans prévention ; les assurances sur la vie sont une institution inséparable du bien-être de la famille. Ne voit-on pas tous les jours des jeunes gens recevoir une belle dot, et, après quelques années de mariage, se trouver dans une position voisine de la misère? Nous le disons ici, tous les frais supportés par le souscripteur consistent en cinq pour cent, une fois payés de la somme placée. Par exemple, s'agit-il d'un placement de 3,000 fr. fait pour vingt ans, le souscripteur a 150 fr. de frais pour la durée des vingt ans ; pour garantir la gestion qui est payée à l'avance en une somme unique, la direction générale a déposé un cautionnement à la caisse des consignations.

Dans un contrat de mariage, d'après le tableau ci-dessous indiqué, en plaçant 941 francs pendant sept ans, ce qui fait une somme brute, intérêts défalqués, et payable au comptant, de 5,126 francs, l'assuré touchera à partir de la septième année de son contrat, et cela pendant quinze ans, une rente de 900 à 1,100 francs; et s'il est stipulé dans le contrat que la condition du donateur est que le bénéficiaire ne peut recevoir sans renouveler son contrat d'assurance, l'assuré jouira pour la vie entière d'une rente de 8 à 900 francs.

TROISIÈME CATÉGORIE. — *Caisse de retraite du commerce et de l'industrie.*

Toutes les administrations civiles et militaires ont senti la nécessité d'assurer à leurs employés, après un long temps de service, une retraite pour leurs vieux jours. Combien de commerçans et d'industriels, après un long travail, se trouvent dans la gêne, soit que des pertes commerciales leur aient enlevé en un jour le fruit de pénibles économies, soit que le commerce et l'industrie ne leur aient procuré que l'existence journalière! C'est pour aider à des intérêts aussi respectables que la Caisse des Ecoles s'offre, avec un chiffre de 48,000 souscripteurs, pour aider tout commerçant ou industriel à se créer un abri contre l'adversité.

Toutes les administrations qui font une retraite à leurs employés ne grèvent en aucune manière leur budget. La pension qu'elles donnent a pour base la somme de cinq pour cent, qui est retenue à chaque employé sur son traitement pendant vingt-cinq ou trente ans ; comme les décédés, ainsi que ceux qui perdent leur emploi, laissent les capitaux qui leur avaient été retenus, les caisses de retraite des administrations sont absolument la même chose que nos assurances sur la vie. En effet, le bénéfice de la mortalité produit le même résultat dans les assurances sur la vie que dans les administrations, et dans ces dernières la perte d'emploi remplace la déchéance qui existe dans notre compagnie.

Toute personne peut donc participer aux bénéfices de la *Caisse de retraite*:

TABLEAUX DE PLACEMENT

AVEC RAPPORT DES MISES.

Tableau n° 1.

Division.	Total des placemens.	A payer pend. 6 ans.	Total des déboursés.	Bénéfices probables basés sur des calculs exacts.
N° 1.	12,410 »	865 »	5,190 »	30 à 40,000
N° 2.	6,205 »	432 50	2,595 »	15 a 20,000
N° 3.	4,653 25	325 »	1,950 »	12 à 16,000
N° 4.	3,102 »	216 25	1,297 50	8 à 10,000
N° 5.	1,551 25	108 15	648 90	4 à 5,000

Exemple du tableau n° 1.

Un souscripteur place sur la tête de son enfant, d'après le tableau n° 1, division n° 2, une somme de 6,205 fr.; il verse 452 fr. 50 c. pendant six ans, il reste quatorze ans sans rien payer, et la vingtième année il reçoit de 30 à 40,000 fr., et nous l'affirmons ici, il doit plutôt compter sur 40,000 fr. que craindre de recevoir moins de 30,000 fr.

Tableau n° 2.

Dot vingt ans après la signature du contrat et pour la conscription, 2,000 francs à l'âge de vingt ans.

Ce tableau est le même que celui n° 1; seulement la conscription étant en plus, nous donnerons pour exemple la division n° 2.

Division.	Total des placemens.	A payer pend. 6 ans.	Total des déboursés.	Bénéfices probables basés sur des calculs exacts.
1 an.	7,179 74	503 23	3,031 50	15 à 20,000
2 ans.	7,419 40	526 85	3,161 10	15 à 20,000
3 ans.	7,532 80	533 50	3,213 »	15 à 20,000
4 ans.	7,622 20	551 55	3,309 30	15 à 20,000
5 ans.	7,719 55	563 40	3,392 40	15 à 20,000

Exemple du tableau n° 2.

Un souscripteur a un fils de l'âge de quatre ans ; il veut faire pour vingt ans un placement qui lui assure son établissement et le garantisse de la conscription : il fera un placement de 7,622 fr. 20 c., pour lequel il ne paiera que 551 fr. 55 c. pendant six ans ; il restera jusqu'au bout de son placement sans rien payer. La seizième année, il touchera 2,000 fr. pour garantir son enfant de la conscription, et la vingtième il recevra de 15 à 20,000 fr.

Tableau n° 3.

Le souscripteur qui veut assurer l'éducation de son enfant et sa dot ne paie également que pendant 6 ans. Il reste quatre ans sans rien payer ni recevoir. A partir de la onzième année, il touche, selon sa mise, une somme suffisante pour subvenir aux frais de l'éducation de son enfant ; enfin, la vingtième, il lui échoit une somme pour constituer la dot.

Division.	Total des placemens.	A payer pendant 6 ans.	Total général des paiemens.	Pension à partir de la 11e année.	Dot.
N° 6.	1,307 25	108 50	681 »	1 à 112 50	2 à 3,000
N° 5.	2,794 50	217 »	1,302 »	2 à 225 »	4 à 6,000
N° 4.	4,491 75	325 50	1,803 »	3 à 337 50	6 à 9,000
N° 3.	5,589 »	434 »	2,604 »	4 à 450 »	8 à 12,000
N° 2.	8,383 50	651 »	3,906 »	6 à 675 »	12 à 18,000
N° 1.	11,178 »	868 »	5,208 »	8 à 900 »	16 à 24,000

Exemple du tableau n° 3.

Division n° 3. — Un souscripteur place sur la tête de son enfant une somme de 5,589 fr., pour laquelle il ne débourse que 434 fr. par an pendant six ans, ce qui fait une somme totale de 2,604 fr.; il reste quatre ans sans rien recevoir ni rien payer. A partir de la onzième année il reçoit de 400 à 450 fr. tous les ans, pendant neuf ans, et la vingtième année de 8 à 12,000 fr.

S'il prend la division n° 2, il reçoit de 600 à 675 fr. par an, et à vingt ans 12 à 18,000; s'il prend le n° 1, il reçoit de 800 à 900 fr. par an, et une dot de 16 à 24,000 fr.

Ce tableau peut servir pour les caisses de retraite du commerce et de l'industrie, ainsi que pour les contrats de mariage.

COURS DE CHANT ITALIEN ET FRANÇAIS, par M. Ricardi, directeur de la musique du roi de Sardaigne, et M. et Mme Garaudé. Prix, 36 francs pour 12 classes; rue des Petits-Champs, 6.

DESSIN ET MATHÉMATIQUES appliqués au génie civil. Architecture, Construction, Machines. XVIe année. — V. FOUCAULT, professeur, rue Saint-Jacques la-Boucherie, 5.

PATE DE NAFÉ D'ARABIE.

L'efficacité de cette pâte pectorale et sa supériorité sur celles du même genre ont été constatées par MM. Marjolin, Moreau, Pasquier, président et membres de l'Académie royale de Médecine, et par la plupart des médecins des hôpitaux de Paris. Delangrenier, rue Richelieu, 26, propriétaire du

RACAHOUT DES ARABES

Aliment des convalescens, des enfans et des personnes faibles ou atteintes de *maladies d'estomac.*

CORS. On a ce qui les guérit rue Richelieu, 29, chez GERVAIS, chirurgien-pédicure, 1 f. 25 c. Reçoit de 9 à 4 h.

UN **CAUTÈRE**, UN **VESICATOIRE** entretenus avec les TAFFETAS, les POIS élastiques, Serre-Bras et Compresses LEPERDRIEL, sont de puissans agens thérapeutiques, que le médecin emploie toujours avec succès contre beaucoup de maladies. — Faub. Montmartre, 78; et dans les pharmacies des départ. et de l'étranger.

TAPIOCA DE GROULT Jne Le TAPIOCA DU BRÉSIL, préparé et pulvérisé par la maison GROULT, jouit d'une préférence qui l'a rendu l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations développes à l'aide desquelles sont vendus des Tapiocas inférieurs.

Pour mettre un terme à ces contrefaçons que n'ont pu détruire plusieurs condamnations du tribunal de commerce, confirmées par la Cour royale de Paris, M. GROULT a l'honneur de prévenir le public que le Tapioca de sa maison sera vendu, à l'avenir, sous la désignation de TAPIOCA DE GROULT Jne, et que *chaque paquet portera une garantie d'origine et sa signature.*

Chez Groult jne, fournisseur de la Reine, passage des panoramas, 3, rue Ste-Appoline, 16. Dépôts chez les principaux épiciers de Paris et des départemens.

ÉTRENNES

SALON

de Reliures.

RUE ST-ANDRÉ-DES-ARTS, 55, ANCIEN HOTEL DE VILLAYER (LES VOITURES ENTRENT DANS LA COUR).

FURNE

Éditeur de l'**HISTOIRE DES GIRONDINS**, par M. de Lamartine

ÉTRENNES

SALON

de Reliures.

LA SAINTE BIBLE; traduction de *L. de Sacy;* ancien et nouveau Testament; 32 magnifiques gravures sur acier d'après Raphaël, Poussin, etc. 1 seul vol. grand in-8°. . . 25 »

LES SAINTS ÉVANGILES; même traduction, avec 9 gravures sur acier et un plan de Jérusalem. 1 volume grand in-8° jésus. 12 50

IMITATION DE JÉSUS-CHRIST; traduction de *Lamennais;* 6 gravures sur acier, semblables à celles de la Sainte-Bible. 1 volume grand in-8°. 12 50

VIES DES SAINTS *Pères et Martyrs*, par Godescard. 30 belles vignettes sur acier, 1 fort volume grand in-8° jésus. . . . . 18 »

BOSSUET. DISCOURS SUR L'HISTOIRE UNIVERSELLE. Nouvelle édition. 1 beau vol. grand in-8°, magnifiquement illustré de gravures sur acier et sur bois. . . 16 »

THIERS. RÉVOLUTION FRANÇAISE; 10 volumes in-8°, 50 vignettes sur acier par Raffet. . . 50 »

Le même ouvrage, 8 volumes in-18 jésus. . . . . 24 »

GIRONDINS (HISTOIRE DES), par M. *de Lamartine*, 8 volumes in-8°, cavalier vélin. . . . . 40 »

avec 36 vignettes sur acier. . . . . 50 »

VENISE (HISTOIRE DE), par M. *Léon Galibert.* 1 beau volume grand in-8° avec de magnifiques gravures sur acier et une vue à vol d'oiseau de Venise et de sa lagune. . . 18 »

NAPOLÉON (HISTOIRE DE), par M. *de Norvins;* édition illustrée par Raffet, gravures sur acier et sur bois. 1 fort volume grand in-8°. . . . . 18 »

MÉMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE, par M. le comte de *Las Cases.* 2 volumes grand in-8°, illustrés par *Charlet;* 600 dessins sur bois. . . . . 30 »

AUG. THIERRY, ŒUVRES COMPLÈTES. Édition définitive, revue par l'auteur, augmentée d'un nouveau Récit des temps mérovingiens. 8 vol. in-18 format anglais. . . . 24 »

DUCS DE BOURGOGNE (HISTOIRE DES), par M. *de Barante.* 8 volumes in-8°, 88 gravures, 4 cartes géographiques. . . . . 40 »

CROISADES (HISTOIRE DES), par *Michaud*, de l'Académie; 6e édition, revue, 14 vignettes sur acier et 3 cartes des itinéraires des croisés. 6 volumes in-8°. . . . . 36 »

L'ALGÉRIE (HISTOIRE DE) ancienne et moderne, par M. *L. Galibert*, illustrée par Raffet et Rouargue; gravures sur acier et sur bois. 1 fort volume grand in-8° jésus. 20 »

HISTOIRE DE PARIS, par *Dulaure*, refondue et complétée jusqu'à ce jour par Batissier. 1 seul volume grand in-8°, 50 gravures et un plan colorié. . . . . 20 »

L'ART MONUMENTAL (HISTOIRE DE) dans l'antiquité et au moyen âge, par M. L. Batissier. 1 magnifique volume, grand nombre de vignettes. . . . . 20 »

MUSÉE DE VERSAILLES, contenant tous les tableaux et statues remarquables des galeries de Versailles; texte par *Burette.* 3 volumes in-4°, cartonnés. . . . . 75 »

ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE *ancienne et moderne.* 27 cartes in-folio coloriées, dressées par Ambroise Tardieu, texte par Amédée Tardieu. Cartonné. . . 18 »

VOLTAIRE, ŒUVRES COMPLETES. Nouvelle édition, avec des notes historiques. 13 volumes grand in-8° jésus, 47 gravures sur acier. . . . . 100 »

J.-J. ROUSSEAU, ŒUVRES COMPLÈTES. Nouvelle édition, avec notes des meilleurs commentateurs. 4 volumes grand in-8° jésus, 24 gravures sur acier. . . . . 40 »

CORNEILLE (ŒUVRES DE PIERRE ET THOMAS), précédées de la Vie de P. Corneille, par Fontenelle. 1 volume grand in-8° jésus, 11 gravures. . . . . 11 »

MOLIÈRE, ŒUVRES COMPLÈTES. 1 volume grand in-8°, orné de 16 vignettes d'après Horace Vernet, Desenne et Johannot. 12 50

J. RACINE, ŒUVRES COMPLÈTES. 1 volume grand in-8°, 13 vign. sur acier d'après Desenne. 11 »

Le même ouvrage. 6 vol. in-8° cavalier super., 13 grav. (Lefèvre et Furne éd). 42 »

BUFFON, ŒUVRES COMPLÈTES, avec la classification de *Cuvier*, ornées de 120 planches contenant 400 sujets COLORIÉS. 6 volumes grand in-8°. . . . . 75 »

LACÉPÈDE, HISTOIRE NATURELLE, *suite à Buffon*, contenant Cétacés, Quadrupèdes, Ovipares, Serpents et Poissons. 2 vol. grand in-8°, 100 sujets COLORIÉS. . 25 »

LA FONTAINE (FABLES DE), illustrées par *Grandville.* Nouvelle édition, 1 volume grand in-8° jésus, papier glacé, ornée de 240 gravures. . . . . 18 »

PAUL ET VIRGINIE, par *Bernardin de Saint-Pierre;* édition Curmer, illustrée par T. Johannot. 7 gravures sur acier, grand nombre de gravures sur bois. 1 vol. grand in-8°. 20 »

LAMARTINE (ŒUVRES COMPLÈTES DE M. DE). 8 vol. in-8°, 20 vignettes et 1 portrait. 50 »

Les mêmes. 8 vol. in-18 jésus, format anglais. . . . . 28 »

LA COMÉDIE HUMAINE (ŒUVRES COMPLÈTES DE BALZAC); illustrée de 116 vignettes par T. Johannot, Gavarni, etc. 16 vol. in-8°, papier glacé. . . . . 80 »

WALTER SCOTT, ŒUVRES COMPLÈTES. *Trad. Defauconpret.* 30 vol. in-8°, 90 grav. acier. 120 »

Les mêmes. . . . . . — — sans gravures. 90 »

F. COOPER, ŒUVRES COMPLÈTES. *Traduction Defauconpret.* 25 vol. ornés de 75 vignettes et titres gravés sur acier d'après Johannot. . . . . 100 »

LORD BYRON, ŒUVRES COMPLÈTES, *Traduction de A. Pichot,* ornées de 13 vignettes sur acier d'après MM. Alfred et Tony Johannot. 1 fort volume grand in-8°. 12 50

GULLIVER (VOYAGES DE), par Swift, Notice par Walter Scott, illustrés par *Grandville* de 400 gravures sur bois dans le texte. 1 volume grand in-8°. . . . . 10 »

ROBINSON CRUSOE (AVENTURES DE), par *Daniel de Foë*, illustrées par *Grandville.* 40 sujets séparés, grand nombre dans le texte. 1 volume grand in-8°. . . 15 »

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE ou *Dictionnaire Historique* depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, par Veiss. 6 volumes grand in-8°, 60 portraits . . . . 60 »

MALTE-BRUN. GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE. 6 vol. grand in-8°, 64 gravures sur acier. . 60 »

Du même auteur, Abrégé adopté par l'Université. 1 fort vol. gr. in-8°, 38 grav. 20 »

On trouve ces articles reliés dos de maroquin chagrin, en ajoutant aux prix des ouvrages brochés 2 fr. par chaque vol. in-8° ordinaire, et 4 fr. pour ceux grand in-8° jésus. Toute demande de province de 100 fr. et au-dessus sera expédiée franco. Le catalogue sera adressé franco sur demande affranchie.

AVIS.

Choix de bonnes associations, prêts d'argent, locations, ventes de propriétés, fonds, charges et brevets; à l'Agence immobilière de M. GENTE, receveur de rentes, à Paris, rue du Ponceau, 26.

20 C. 100 ENVELOPPES de lettres ou de visites; glacées, 25 c.. — CIRE A CACHETER, 1 fr. la livre de 20 grands bâtons. — CARTES DE VISITES depuis 1 fr. le 100. — Rue Joquelet, 8, au 1er, près la Bourse.

SIROP PECTORAL ET BALSAMIQUE
DE DATTES
du Docteur ARTHAUD,
Pharmacien, rue Louis-le-Grand, 31 bis, à Paris.

Ce Sirop, recommandé par beaucoup de Médecins, se prend par cuillerées 3 ou 4 fois par jour: le matin, dans la journée et le soir en se couchant. Il est calmant, incisif et s'administre avec succès dans les inflammations en général, et dans les Maladies de la Poitrine en particulier, telles que Rhume, Catarrhe aigu et chronique, Catarrhe sec, Catarrhe des Vieillards, Coqueluche, Phtisie pulmonaire, Palpitations de Cœur, etc., etc., etc.

Il convient aux personnes habituées à PARLER A HAUTE VOIX.

Prix du Flacon, 2 fr. 25: 1/2, 1 fr. 25

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le mardi 30 novembre 1847, à midi,

Consistant en tables, buffet, chaises, fontaine, fauteuils, piano, etc. Au comptant.

(6625)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 11 novembre 1847, enregistré, il a été, entre Mme Marguerite-Mélanie Desol, veuve du sieur Pierre Laurent, et un commanditaire dénommé audit acte, formé une société en commandite ayant pour objet le commerce de bois, au siège social, domicile de la dame veuve Laurent, rue Neuve-de-la-Fidelité, 7, à Paris. La durée a été fixée à six années, à partir du 10 novembre 1847. La raison sociale est Ve LAURENT et Ce. La dame veuve Laurent sera seul gérante et aura la signature sociale, qu'elle pourra déléguer à toute personne qu'elle jugera convenable. Le capital social est fixé à 7,000 fr

Pour extrait Ve LAURENT. (8601)

Cabinet de M. Ch. DUCLOS, rue de Grenelle-St-Honoré, 15:

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 12 novembre 1847,

Entre M. Edme Donon, marchand de vins distillateur, demeurant à Paris, rue du Temple, 108, d'une part;

Et dame Adélaïde Donon, épouse Christen, et le sieur Jacques Christen pour autoriser sa femme, demeurant ensemble à Paris, rue de la Planchette, 11, d'autre part;

A été extrait ce qui suit:

La société en nom collectif qui a été formée entre les susnommés, suivant acte passé devant Me Grebault, notaire à Courbevoie, le 27 avril 1847, sous la raison DONON frère et sœur, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins distillateur, situé à Paris, rue du Temple, 108, siége de la société, qui a commencé le 13 février 1847, et devait finir le 1er juillet 1849;

Est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à compter du 12 novembre 1847.

M. Donon est nommé liquidateur et reste propriétaire de l'établissement.

Pour extrait. DUCLOS. (8599)

D'une sentence arbitrale, en date à Paris du 18 novembre 1847, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce du même jour, enregistrée,

Il appert:

Que la société formée entre M. Benoît Dreyfus, dentiste, rue du Bouloi, 2, et M. Aimé Lainé, passage Véro-Dodat, 33, sous la raison sociale BENOIT et LAINÉ, est dissoute à partir du 18 novembre, et que M. Benoît Dreyfus est nommé liquidateur.

(8598)

Acte sous signatures privées, en date du 20 novembre 1847, dûment enregistré à Paris, le 23 novembre 1847, folio 54, rec. 9, case 9, par Leger, qui a reçu 5 fr. 50 c., contenant acte de société pour le commerce de fabricant d'outils de menuiserie et d'ébénisterie et l'exploitation de chambres garnies;

Entre Eugène Huberdeau et François-Jacques Meignan, demeurant tous deux à Paris, rue de Charenton, 25, sous la raison HUBERDEAU et MEIGNAN.

Laquelle société sera régie et administrée en commun.

Les effets, actes, engagemens devront être souscrits ou endossés avec la signature de chacun des associés, sinon ils ne seront obligatoires que pour celui des associés qui les aura souscrits ou endossés. Cette clause est de rigueur.

Les fonds de la société se composent 1° de la somme de 12,690 fr. 75 c., que les associés fournissent chacun par moitié en outils, bois, établis, ameublemens pour chambres garnies, soit 6,345 fr. 37 c. chacun;

2° De celle de 2,000 fr. espèces, montant d'un apport que fait le sieur Huberdeau, et qui sera versé dans la caisse de la société, le 1er décembre 1847.

La société est établie pour trois, six, neuf, douze, quinze années, un mois et dix jours qui commenceront le 20 novembre 1847, et finiront le 31 décembre 1862, à la volonté de chacun des coassociés, qui devra prévenir son coassocié six mois à l'avance avant l'expiration de chacune des périodes sus-fixées, et ce par acte extra-judiciaire.

Pour extrait. GILLOT, huissier. rue du Faubourg-St-Antoine, 59. (8602)

Suivant acte fait double sous seings privés, à Paris, le 23 novembre 1847, enregistré;

MM. Antoine-Emile Buffault, négociant, demeurant à Paris, rue Thibautodé, 16, et Jean-Pierre Truchon, négociant, demeurant à Essonne;

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison BUFFAULT et TRUCHON, pour la fabrication et la vente de couvertures et autres tissus de laine et de coton. La durée de la société est fixée à sept années, qui ont commencé le 2 mai dernier, et finiront le 1er mai 1854.

Chaque associé aura la signature sociale, et pourra gérer et administrer. Le siége social est établi à Paris, rue Thibautodé, 16, où se fera la vente des marchandises. La fabrication aura lieu à Essonne.

FABRE, 30, rue Bleue. (8600)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 NOVEMBRE 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:*

Du sieur BERGERE (Claude-Hippolyte), ent. de bâtimens, rue Fontaine-St-Georges, 4, nomme M. Talamon juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire [N° 7866 du gr.];

Du sieur SARAZAIN (Jean-Baptiste), md ganlier, rue Monsieur-le-Prince, 4, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire [N° 7867 du gr.];

Du sieur TARDY (Jean-Baptiste-Joseph-Casimir), libraire, quai Malaquais, 3, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfans, 32, syndic provisoire [N° 7869 du gr.];

Du sieur WOITIGNIER (Ghislin), md de charbons, à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, 18, nomme M. Klein, juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire [N° 7870 du gr.];

Du sieur AUGU (Jean-Georges-Alexandre), quincaillier, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 4, nomme M. Devinck juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [N° 7871 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se réunir au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GIRAUD frères, nég., rue du Cloître-St-Merri, 8, le 30 novembre à 1 heure 1/2 [N° 7841 du gr.];

Du sieur LEFEVRE (Alexis), md de meubles, rue des Filles-du-Calvaire, 13, le 2 décembre à 9 heures [N° 7627 du gr.];

Du sieur DRULE (Nicolas), anc. md de meubles, rue du Renard-St-Merri, 7, le 2 décembre à 10 heures 1/2 [N° 7852 du gr.];

Du sieur GARNIER (Benoît), corroyeur, rue des Fourreurs, 5, le 2 décembre à 12 heures [N° 7863 du gr.];

Du sieur AUGU (Jean-Georges-Alexandre), quincaillier, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 4, le 1er décembre à 2 heures [N° 7871 du gr.];

Du sieur FERAGUS (Jean-Baptiste), serrurier, rue Bréda, 27, le 1er décembre à 3 heures [N° 7830 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHARPIN (Charles-François), mécanicien, à St-Denis, le 1er décembre à 3 heures [N° 7635 du gr.];

Du sieur DIOLOT (François), md de vins-traiteur, à la Glacière, le 1er décembre à 9 heures 1/2 [N° 7374 du gr.];

Du sieur FICHESSER (Bastien), md de vins-traiteur, à La Chapelle, le 2 décembre à 9 heures [N° 7686 du gr.];

Du sieur AUBERT (Louis-Maurice), md de briques, rue de Bondy, 14, le 2 décembre à 1 heure 1/2 [N° 7498 du gr.];

Du sieur BERNARD, anc. fab. de chapeaux, rue des Rosiers, 34, le 2 décembre à 9 heures [N° 7152 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur KRICK (Joseph), limonadier, rue Feydeau, 26, le 1er décembre à 9 heures 1/2 [N° 7366 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VINCENT (Louis-Charles), md de vins, à Fontenay-aux-Roses, le 1er décembre à 11 heures [N° 6566 du gr.];

Des sieurs DUQUESNE frères, anc. miroitiers, rue la Roquette, 90, le 1er décembre à 3 heures [N° 7362 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer MM. les créanciers:

Du sieur HODIESNE (Adolphe-François), limonadier, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 8, entre les mains de M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic de la faillite [N° 7785 du gr.];

Du sieur JEAN (Charles-Eugène), md de chevaux, à Passy, avenue de St-Cloud, 33, entre les mains de M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic de la faillite [N° 7778 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM.

Feuille du 25 novembre. — Vérifications. — Du sieur BARTHESSE, lisez: Le 2 décembre prochain, et non le 1er.

ASSEMBLÉES DU 26 NOVEMBRE 1847.

NEUF HEURES: Dame veuve Baldeveck, épicière, synd. — Bagot, md de sables de rivière, id. — Daulon, teinturier, vérif. — Duval, passementier, clôt. — François, ent. de maçonnerie, id. — Larminat, anc. md de dentelles, conc.

ONZE HEURES: Duroché et Ruten, mds de bois des îles, synd. — Couturier, boulanger, vérif. — Boiteuzet, md de vins, id. — Touret, md de vaches, id. — Boullanger, md de vins, id. — Vignot, maître paveur, clôt. — Daine, nourrisseur, id. — Bénistant, menuisier, conc. — Bourgeois, tonnelier, id. — Collet aîné, voiturier, id. — Dlle Laugée, mde de canevas, id.

UNE HEURE: Leclercq et Ce, Banque agricole, synd. — Brouillet, nég., id. — Chauvot, md de vins, clôt. — Pérignon, anc. nég. en serrurerie, id. — Nicolain, fab. de produits chimiques, id. — Labbé, fab. de timbres, conc. — Collin, fab. de jouets d'enfans, rem. à huitaine.

TROIS HEURES: Delaunay, Dachès et Page, mds de châles, clôt. — Desprat, md de métaux, id. — Bozon, confiseur, id. — Filloux, md glacier, conc.

Séparations.

Du 10 novembre 1847: Séparation de biens entre Eugénie-Alphonsine JAGU et Jules HUARD, à Paris, rue St-Sauveur, 15. — Boncompagne, avoué.

Du 11 novembre 1847: Séparation de biens entre Louise-Christine THOMAS et Abeilhard QUEMIN, à Paris, rue Chaptal, 20. — Th. Pettit, avoué.

Publications de Mariages.

Entre: M. Madol, fab. de chaussures, et Mlle Baillet, passage Choiseul, 33. — M. Simon, entrepreneur, à Reims (Marne), et Mlle Serret, passage Choiseul, 39. — M. Lagnaux, serrurier, rue St-Lazare, 44, et Mlle Fussi, rue de Larochefoucault, 37. — M. Rigolet, ent. de serrurerie, et Mlle Chassang, rue d'Amboise, 10. — M. Rouard, nég., à Lonjumeau, et Mlle Miston rue Trevise, 2. — M. Edmond, employé, boul. des Italiens, 7, et Mlle Forgas, à Massigny (Yonne). — M. Louis, propriétaire, rue J.-J.-Rousseau, 13, et Mlle Seefelott, rue du Marché-St-Honoré, 13. — M. Lafond, chef adjoint à la préfecture de la Seine, rue des Magasins, 8, et Mlle Biot, rue Ste-Anne, 5. — M. Bemiot, md de vins, rue du Fg-St-Denis, 81, et Mlle Lecorre, rue St-Denis, 374. — M. Thomas, ébéniste, rue du Nord, 12, et Mlle Mougeot, rue du Fg-Saint-Denis, 123. — M. Dautarre, receveur au chemin de fer du Centre, à Orléans, et Mlle Rigault, à Orléans. — M. Savouré, fab. de bonnets, rue Béthisy, 1, et Mlle Guérin, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2.

Décès et Inhumations.

Du 23 novembre 1847. — Mme veuve Renou, 87 ans, rue Boudreau, 4. — Mme Chosrard, 69 ans, rue Nve-des-Mathurins, 58. — Mme Cler, 26 ans, rue Nve-des-Mathurins, 73. — M. le vicomte d'Hénin, 76 ans, rue St-Honoré, 362. — M. Boncampagne, 56 ans, rue J.-J.-Rousseau, 29. — M. Armand, 56 ans, rue Bailleul, 7. — M. Brion, 52 ans, rue du Fg-St-Martin, 32. — M. Declaux, 70 ans, rue de la Fidélité, 19. — M. David, 48 ans, rue Richat, 15. — M. Driot, 64 ans, rue Neuf-Saint-Laurent, 6. — M. Bodin, 37 ans, rue Ménilmontant, 20. — Mme veuve Boursier, 71 ans, rue St-Paul, 22. — M. Bezuchet, 70 ans, rue Vanneau, 4. — M. Malatret, 77 ans, rue Vanneau, 23. — M. Lafon, 27 ans, rue du Jardinet, 1. — Mme Loriot, 33 ans, rue N.-D.-des-Champs, 16. — M. Remont, 20 ans, rue des Fossés-St-Bernard, 18. — M. Noyard, 85 ans, rue de la Montagne, 19. — Mlle Balzamin, 19 ans, rue Mouffetard, 65.

Bourse du 25 Novembre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	116 30
Trois 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	106 —
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	76 95
Trois 0/0 (emprunt 1844)	76 70
Actions de la Banque	— —
Rente de la Ville	— —
Obligations de la Ville	— —
Caisse hypothécaire	1130 —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr	965 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr	— —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier	101 —
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	287 50
Versailles, rive droite	195 —	195 —
— rive gauche	1215 —	1217 50
Paris à Orléans	912 50	920 —
Paris à Rouen	498 75	502 50
Rouen au Havre	— —	576 25
Marseille à Avignon	170 —	170 —
Strasbourg à Bâle	555 —	550 —
Orléans à Vierzon	280 —	492 50
Boulogne à Amiens	495 —	571 25
Orléans à Bordeaux	572 50	285 —
Chemin du Nord	— —	— —
Montereau à Troyes	— —	467 50
Fampp. à Hazebrouck	407 50	422 50
Paris à Lyon	421 25	401 25
Paris à Strasbourg	402 50	— —
Tours à Nantes	— —	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes.

Novembre 1847. F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2me arrondissement.